

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMERAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME.

(DEUXIEME SESSION)

PRESENTÉ AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Genève, 2 au 17 décembre 1947

CHAPITRE I

## INTRODUCTION

1. La deuxième session de la Commission des Droits de l'homme s'est ouverte le mardi 2 décembre 1947, au siège européen des Nations Unies, Genève, Suisse. La Commission a tenu vingt-trois séances plénières et a achevé ses travaux le mercredi 17 décembre 1947.

2. Les délégués suivants des Nations Membres ont assisté aux séances de la Commission:

Présidente:

Mme Franklin D. ROOSEVELT (Etats-Unis) Déléguée

Rapporteur:

M. Charles MALIK	(Liban)	Délégué
Col. V.R. HODGSON	(Australie)	Délégué
M. Fernand DEFOURSE	(Belgique)	Délégué
M. A.S. STEPALEVO	(R. U. S. de Biélorussie)	Délégué
Sénateur E. CRUZ COLE	(Chili)	Suppléant
M. C.H. FU	(Chine)	Suppléant
M. Omar LOUEFI	(Egypte)	Suppléant
Professeur René CASSIN	(France)	Délégué
Mme Manca BELTA	(Inde)	Délégué
M. A.S. BOUVIALLY	(Iran)	Suppléant
M. A. HADJI	(Grèce)	Suppléant
M. Général L. ARVELO	(République des Philippines)	Délégué
M. Michel KILGOV IB	(R. U. S. d'Youkraine)	Délégué
Lord D'ARSTON	(Royaume-Uni)	Délégué
M. A.S. BOGOLIOV	(U. R. S. S.)	Délégué

M. Juan J.C. VICTORICA (Uruguay) Suppléant  
M. Vladoislav RIBARIC (Yougoslavie) Délégué

3. Les représentants suivants des institutions spécialisées ont également assisté à la session:

M. J. de GIVRY )  
M. P. de BRILEY et ) Organisation internationale du Travail  
M. J. FESSLING )

M. J. LAVET UNESCO

Miss E. BARBLE et ) Commission préparatoire de l'organisa-  
M. WEISS ) tion internationale des Réfugiés.

4. Les représentants ci-dessous d'organisations non gouvernementales étaient également présents avec voix consultative

Catégorie A.

Miss Toni SEVDER Fédération américaine du Travail

M. A. van ISTENDAELE et ) Fédération internationale des  
M. P.J.S. SERRANOS ) Syndicats chrétiens

M. Léopold BOISSTIER et ) Union inter-parlementaire  
M. A.R. de CLERY )

Catégorie B.

Mlle J. de ROMER Union internationale catholique  
du Service social, et Union  
internationale des Ligues  
catholiques féminines.

M. O. Frederick HOLDE Commission des Eglises pour  
les affaires internationales

M. A.G. ROTMAN Conseil de coordination des  
Organisations juives

Professeur Norma BENTWICK

M. Milton WIEN Conseil consultatif des Organi-  
M. Eugène WEILL et sations juives  
Professeur Paul MONTOUX

M. Th. de FELICE Fédération internationale abo-  
litionniste

M. J. W. DUBROUILL et Comité international de la  
M. G. LILLOUP Croix-Rouge

Dr EBEL et Conseil international des  
Mlle van ECKEN Femmes

Mme Alva MYRDAL	Fédération internationale des Femmes dans les Affaires et dans les professions libérales
Mme Gabrielle DUCHENE	Fédération internationale démocratique des Femmes
M. John A.F. ANNALS	Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies
M. F.R. BIENENFELD M. Alex ERSTBERLIN et M. Gerhard M. RIEGNER	Congrès juif mondial

5. Bien que la Commission dut se réunir le 1er décembre, elle n'a pu tenir séance avant le 2 décembre, étant donné le retard inévitable avec lequel la Présidente et plusieurs autres délégués sont arrivés à Genève.

5. L'arrivée des délégués ou suppléants représentant le Chili (le Sénateur CRUZ-COKE), la Chine (M.C.H. WU), le Liban (M. Charles MALIK), la République des Philippines (Général Carlos P. ROMULO), le Royaume-Uni (Lord DUKESTON) et l'Uruguay (M. Juan J.C. VICTORICA) a subi un retard inévitable. Le Sénateur CRUZ-COKE a participé à la session de la trente-troisième à la trente-septième séances, M. WU a pu être présent à partir de la trente-et-unième séance; M. MALIK, à partir de la vingt-huitième séance; M. MADDO, de la vingt-troisième à la quarante-et-unième séances; le général ROMULO, de la vingt-neuvième séance à la quarante-et-unième séance; Lord DUKESTON, à partir de la vingt-quatrième et M. Juan J. CARBAJAL VICTORICA, à partir de la trente-deuxième. M. C.H. WU a été représenté par M. NAN-JU WU entre les vingt-troisième et trentième séances. Le Général ROMULO a été représenté par M. Salvador P. LOPEZ à la vingt-huitième séance. Lord DUKESTON a été représenté par M. L. CAMPBELL à la vingt-troisième séance.

7. Des observateurs représentant les gouvernements de la Grèce, de la Pologne, de la Roumanie, de la Turquie, ainsi que le Saint-Siège ont également assisté à diverses séances de la session.

8. Le Professeur John P. HUMPHREY, Directeur de la Division des Droits de l'homme, représentait le Secrétaire général. M. Edward LAWSON a rempli les fonctions de Secrétaire de la Commission.

9. La Commission a pris bonne note du Règlement intérieur adopté le 12 août 1947 par le Conseil Economique et Social pour les commissions organiques.

10. La Commission a adopté pour ordre du jour l'ordre du jour provisoire (document E/CH.4/22 Rev.2), étant entendu que les documents énumérés entre parenthèses à la suite de chacun

des points de cet ordre du jour n'étaient mentionnés qu'à titre d'information.

11. Conformément à la Résolution 46 (IV) du Conseil Economique et Social, la Commission a invité le Bureau de la Commission de la Condition de la Femme à assister à ses séances et à participer à ses délibérations sans droit de vote lorsque les parties du projet de Charte internationale des Droits de l'Homme ayant trait aux droits spéciaux de la femme viendraient à être examinés. La Commission du Statut de la Femme a été représentée par Mme Bodil BEGTRUP, Présidente et par Mme E. URLOVA, Rapporteur.

12. On trouvera les vues exposées par les membres de la Commission dans les comptes rendus des séances plénières (documents E/CN.4/SR.23 à 45), ainsi que dans les comptes rendus (E/CN.4/AG2/SR.1 à 9, E/CN.4/AC.3/SR.1 à 9 et E/CN.4/AC.4/SR.1 à 7) et dans les rapports des trois groupes de travail (documents E/CN.4/53, E/CN.4/56 et E/CN.4/57).

13. Tenant compte de la nécessité pour le Comité de rédaction d'avoir eu connaissance, avant sa prochaine session du 3 mai 1948, des réponses des Gouvernements, la Commission a invité le Secrétaire général (a) à transmettre le présent rapport aux gouvernements au cours de la première semaine de janvier 1948; (b) à fixer la date limite du 3 avril 1948, pour la réception des réponses des Gouvernements au projet de Déclaration internationale des Droits de l'homme et (c) à communiquer ces réponses, dès leur réception, aux membres de la Commission.

14. En ce qui concerne le rapport sur les travaux de sa troisième session que la Commission soumettra au Conseil Economique et Social lors de sa septième session, la Commission a demandé au Conseil économique et social de ne pas insister si la nécessité s'en fait sentir; sur l'application de la règle qui veut que les Commissions présentent leurs rapports au moins six semaines avant le début de la session du Conseil où ils doivent être examinés.

## CHAPITRE II

### PLAN DE TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LA CHARTE INTERNATIONALE (BIL) DES DROITS DE L'HOMME

15. La Commission a décidé par un vote de 10 voix contre 4 et une abstention de passer sans délai à l'examen des articles proposés pour figurer dans la Déclaration internationale des Droits de l'homme contenus dans l'annexe F du rapport du Comité de rédaction (document E/CN.4/21); et des articles proposés pour figurer dans une Convention internationale des Droits de l'homme, qui se trouvent à l'annexe G du même rapport.

16. Pour s'acquitter de sa mission, la Commission a décidé d'instituer immédiatement trois Groupes de travail, chargés d'étudier respectivement les problèmes de la Déclaration, de la Convention ou des Conventions, et des mesures d'application. La composition de ces Groupes de travail, telle qu'elle avait été fixée par le Président avec l'approbation de la Commission, était la suivante :

Groupe de travail de la Déclaration : les représentants de la R.S.S. de Biélorussie, des Etats-Unis, de la France, du Panama, de la République des Philippines et de l'U.R.S.S.

Groupe de travail de la Convention ou des Conventions : les représentants du Chili, de la Chine, de l'Egypte, de la France, du Liban, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie.

Groupe de travail des mesures d'application : les représentants de l'Australie, de la Belgique, de l'Inde, de l'Iran, de la R.S.S. d'Ukraine, de l'Uruguay.

17. Ces groupes se sont aussitôt mis au travail, et se sont réunis simultanément. Le Groupe de travail de la Déclaration et celui de la Convention ont tenu neuf séances et celui des mesures d'application en a tenu sept. Dès réception des rapports des trois Groupes de travail (documents E/CN.4/57, E/CN.4/56 et E/CN.4/53), la Commission a décidé d'examiner en premier lieu un par un les articles proposés pour figurer dans la Déclaration, en se référant aux articles correspondants de la Convention lorsque ces derniers existaient.

18. Deux titres ont été fréquemment employés pour les documents en préparation, que ce soit la Déclaration ou la Convention. Cette dernière était destinée à être ratifiée par les gouvernements lorsqu'ils auraient adhéré, et non seulement à être discutés et adoptés par l'Assemblée générale. La question s'est posée de savoir si l'expression

"Charte des Droits" (Bill of rights) ne devrait s'appliquer qu'à la Convention, ou à la Déclaration, ou aux deux documents pris ensemble. Au cours de sa séance de nuit du 16 décembre 1947, la Commission a décidé :

a. d'appliquer le terme "Charte internationale des Droits de l'Homme" ou, pour abrégé, "Charte des Droits", (Bill) à l'ensemble des documents en préparation : La Déclaration, la Convention et les mesures d'application;

b. d'utiliser le terme "Déclaration" pour les articles figurant à l'Annexe A du présent Rapport;

c. de donner le nom de "Le pacte des Droits de l'Homme" à la Convention des Droits de l'Homme qui constitue l'Annexe B;

d. d'appeler "mesures d'application" le résultat des propositions qui figurent à l'Annexe C, que ces mesures en fin de compte, soient incorporées ou non au Pacte.

19. Lors de la discussion des articles des deux documents, la Commission a accepté et maintenu en dépit de certaines objections une décision prise par la Présidente aux termes de laquelle, pour éviter toute perte de temps, une seule personne aurait la parole pour défendre chacun des articles ou amendements proposés, et une seule personne pour les combattre.

20. Il a été décidé que tous les représentants avaient le droit, avant la fin de la session, de soumettre par écrit au Rapporteur toutes les remarques qu'ils désireraient formuler à propos d'un article particulier ou à propos de l'ensemble des documents, pour que ces remarques soient consignées dans le Rapport, sous réserve que lecture de ces remarques ait été d'abord donnée à la Commission.

### CHAPITRE III

#### DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

21. Le Groupe de travail de la Déclaration des Droits de l'homme a tenu neuf séances, Mme Franklin D. ROOSEVELT (Etats-Unis) a été élue Présidente et M. René CASSIN (France) Rapporteur. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont consignées dans le rapport du Groupe (document E/CN.4/57) ainsi que dans les comptes rendus de ses séances (Documents E/CN.4/AC.2/1 à 9).

22. La Commission a reçu le rapport du Groupe de travail et en a pris bonne note; le Chapitre III, qui contient les articles proposés pour figurer dans une Déclaration

internationale des Droits de l'homme, a fait l'objet d'un examen détaillé. Les Membres de la Commission ont présenté des remarques sur la forme et le fond des différents articles et ont proposé des modifications. On trouvera ces remarques et ces propositions dans les comptes rendus de séances. Le résultat de cet examen constitue l'annexe A du présent rapport.

#### CHAPITRE IV

##### PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

23. Le Groupe de travail du Pacte des Droits de l'homme a tenu neuf séances. Lord Dukeston (Royaume-Uni) a été élu Président, et M. Charles Malik (Liban) Rapporteur. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont consignées dans le rapport du Groupe (Document E/CN.4/56 et dans les comptes rendus de ses séances, documents E.CN.4/AC.3/1 à 9).

24. La Commission a reçu le rapport du Groupe de travail et en a pris bonne note; le Chapitre II, qui contient les articles proposés pour figurer dans un Pacte international des Droits de l'homme a fait l'objet d'un examen détaillé. Les Membres de la Commission ont présenté des observations sur la forme et le fond des différents articles et ont proposé des modifications. On trouvera ces observations et ces propositions dans les comptes rendus des séances. Le résultat de cet examen constitue l'annexe B du présent rapport.

#### CHAPITRE V

##### LA QUESTION DES MESURES D'APPLICATION

25. Le Groupe de Travail des mesures d'application a tenu sept séances. Mme Hansa MEHTA (Inde) a été élue Présidente et M. Fernand DEHOUSSE (Belgique) Rapporteur. Les vues exprimées par les Membres du Groupe de Travail sont consignées dans le Rapport du groupe (Doc. E.CN.4/53) et dans les comptes rendus de ses séances (Documents E/CN.4/AC.4/1 à 7).

26. La Commission a reçu le rapport du Groupe de Travail et en a pris bonne note, et les délégués ont formulé à son propos diverses observations de caractère général. Les comptes rendus des 38ème et 39ème séances plénières (Document E/CN.4/SR.38 et 39) contiennent un résumé de ces observations. La Commission a résolu de ne prendre aucune décision quant aux principes ou solutions qui se trouvent énoncés dans ce rapport, mais de transmettre celui-ci aux gouvernements des divers Etats et au Conseil Economique et Social pour étude et avis. On trouvera à l'Annexe C du présent document, le texte complet du rapport du Groupe de Travail des mesures d'application, accompagné des observations que les délégués ont présentées sous forme écrite au Rapporteur aux fins de publication.

## CHAPITRE VI

### COMMUNICATIONS

27. La Commission a reçu en séance privée une liste confidentielle des communications relatives aux droits de l'homme dressée par le Secrétaire général. Cette liste indiquait succinctement l'objet de chaque communication, sans divulguer l'identité de ses auteurs. Conformément à la proposition contenue dans la résolution N° 75 (V) du Conseil Economique et Social en date du 5 août 1947, la Commission a décidé d'instituer un Comité spécial qui se réunira peu avant l'ouverture de la 3ème session afin de passer en revue la liste confidentielle de communications préparée par le Secrétaire général aux termes de l'alinéa (a) de cette résolution et de recommander le choix des communications dont l'original, conformément au paragraphe (c) de cette résolution, devrait être mis à la disposition des Membres de la Commission sur leur demande. La Commission a chargé ce Comité spécial d'exercer des attributions analogues au cours de la session actuelle. En plus des attributions que le Conseil Economique et Social avait prévues pour ce Comité, la Commission a invité ce dernier à lui soumettre également un rapport sur la liste de communications préparée aux termes du paragraphe (a) de la Résolution, en l'accompagnant de toutes les recommandations qu'il estimerait à propos.

28. Le Comité spécial a tenu une séance. Ses membres étaient les représentants du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Liban, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis) a été élue présidente et M. René Cassin (France) rapporteur. Les vues exprimées par les membres du Comité sont consignées dans le compte rendu de la séance (Document E/CN.4/AC.5/SR.1) et dans le rapport du Comité spécial (Document E/CN.4/64). La Commission ayant pris bonne note de ce rapport, et ayant constaté que dans la liste confidentielle des communications remises par le Secrétaire général figure un nombre important de celles-ci traitant des principes qui sont à la base du respect universel des droits de l'homme, a décidé:

- (a) de transmettre immédiatement aux membres de la Commission l'analyse de ces communications portant sur les principes généraux, telle qu'elle a été préparée par le Secrétariat (Document E/CN.4/AC.5/2), et
- (b) de recommander que les originaux des communications réunies dans le document E/CN.4/AC.5/2 soient mis à la disposition des membres de la Commission sur leur demande, conformément au paragraphe (c) de la résolution du Conseil Economique et Social du 5 août 1947, et sans porter atteinte aux pouvoirs que reconnaît le même paragraphe au Secrétaire général.

29. La Commission a décidé que la tâche de la Sous-commission pour la prévention des discriminations et la protection des minorités serait rendue plus aisée si le Conseil Economique et Social acceptait de modifier et d'étendre sa Résolution du 5 août 1947, pour assurer aux membres de la Sous-commission, en ce qui concerne les communications qui portent sur la discrimination et les minorités, et sur demande de la Commission des droits de l'homme en chaque cas, les facilités dont jouissent les membres de la Commission.

30. La Commission a prié le Conseil Economique et Social de réexaminer la question de la procédure à appliquer aux communications relatives aux droits de l'homme, telle qu'elle est fixée dans sa Résolution du 5 août 1947 en particulier en ce qui a trait aux points (a) et (b). Elle a suggéré que le Secrétaire général soit prié de dresser, avant chaque session de la Commission, deux listes des communications reçues qui ont trait aux droits de l'homme, avec un bref résumé de la teneur de chacune; (1) une liste non confidentielle de communications dans lesquelles les auteurs font connaître qu'ils ont déjà publié ou entendent publier leur nom, ou qu'ils n'ont aucune objection à ce que leur nom soit publié; et (2) une liste confidentielle qui sera communiquée à la Commission, à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications.

## CHAPITRE VII

### LIBERTÉ DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

31. La Commission des Droits de l'homme a pris bonne note du Rapport de la première Session de la Sous-commission de la Liberté de l'Information et de la Presse (Doc. E/441), qui avait été soumis directement au Conseil Economique et Social conformément à la Résolution N° 46 (IV) de cet organisme en date du 28 mars 1947.

32. La Commission a décidé de recommander au Conseil Economique et Social de prolonger d'une année l'existence de la Sous-commission de la Liberté de l'Information et de la Presse pour permettre à celle-ci de se réunir après la session de la Conférence internationale sur la Liberté de l'Information qui s'ouvrira le 23 mars 1948.

33. La Commission a adopté la résolution suivante:

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME :

1. Reconnaît que la liberté d'expression et la liberté de l'information sont des libertés essentielles.
2. Affirme que ces libertés doivent être énoncées à la fois dans la Déclaration internationale et dans le Pacte des Droits de l'homme.
3. Se trouvant saisie de deux textes portant sur cette question et dont l'inclusion est demandée dans le Pacte international, l'un d'eux soumis par les Etats-Unis d'Amérique, l'autre par le Comité de Rédaction, décide de n'élaborer aucun texte définitif avant de connaître les vues de la Sous-commission de la Liberté de l'Information et de la Presse et de la Conférence internationale sur la Liberté de l'Information, et renvoie pour examen ces deux textes à la Sous-commission de la Liberté de l'Information et de la Presse, invitant en outre celle-ci:
  - a) à tenir compte des deux résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée générale (Doc. A/428, "Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre les auteurs de guerre" et Doc. A/C.3/18C/Rev.1 "Rapports de caractère diffamatoire");
  - b) d'étudier les conditions sociales, économiques et politiques qui donneront un caractère effectif à cette liberté essentielle; et
  - c) d'étudier la possibilité de refuser le bénéfice de cette liberté aux publications et autres moyens d'expression publics qui visent ou tendent à causer des torts, ou à pousser aux préjugés ou à la haine à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur race, de leur langue, de leur religion ou de leur origine nationale.
4. Recommande au Conseil Economique et Social de fournir à la Conférence internationale sur la Liberté de l'Information les mêmes documents accompagnés d'instructions identiques, et
5. Décide de renvoyer les articles 17 et 18 du projet de déclaration à la Sous-commission de la Liberté de l'Information et de la Presse pour examen et rapport, et d'inviter le Conseil Economique et Social à renvoyer ces mêmes articles à la Conférence sur la Liberté de l'Information pour examen et rapport.

CHAPITRE VIII

LA PREVENTION DES MESURES DISCRIMINATOIRES ET LA  
PROTECTION DES MINORITES.

34. Au cours de sa 38ème séance, tenue le 8 décembre 1947, la Commission a pris bonne note au rapport de la première session de la Sous-Commission pour la Prévention des mesures discriminatoires et pour la Protection des Minorités (E/CN.4/52), soumis par M. E.E. EKSTRAND (Suède), Président de la Sous-Commission. Les observations présentées par les membres de la Commission, au moment où celui-ci a été soumis, sont consignés dans le compte-rendu de cette séance (document E/CN.4/SR.31). Le rapport a été communiqué à chaque membre aux fins d'étude et aux trois groupes de travail, pour que ces derniers l'utilisent dans la mesure où ils le jugeront nécessaire.

35. A la suite d'un dernier examen de ce rapport, au cours de ses 43ème et 44ème séances, la Commission a décidé de demander au Conseil économique et social:

- (a) d'inviter le Secrétaire général à organiser des enquêtes et de préparer des analyses en vue d'aider la Sous-Commission à définir les principales catégories de mesures discriminatoires qui s'opposent à ce que tous les individus jouissent également des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les causes de ces mesures discriminatoires, le résultat de ces études et analyses devant être communiqués aux membres de la Sous-Commission; et de l'inviter, ce faisant, à examiner si les groupes frappés par ces mesures sont de formation récente ou ont une origine très ancienne et si, dans le passé, ils ont constitué des minorités faisant une opposition active;
- (b) d'adopter toutes mesures utiles pour que la Commission, lors de ses travaux futurs, dispose de tous les renseignements nécessaires qui lui permettront de distinguer entre minorités véritables et les minorités prétendues qui pourraient être créées pour des besoins de propagande;
- (c) d'inviter le Secrétaire général, à l'occasion de toutes études qu'il peut être chargé de faire dans les domaines de la prévention des mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à se souvenir qu'il peut être souhaitable d'établir des programmes d'éducation efficaces dans ces domaines et à rendre compte de toutes les constatations susceptibles d'aider la Sous-Commission à formuler les recommandations appropriées à cet effet;
- (d) d'informer l'UNESCO de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porterait à ce programme; de demander à l'UNESCO de mettre à la disposition de la Sous-Commission tous les documents ou analyses pertinents susceptibles d'être obtenus à la suite de

l'enquête sur les tensions sociales envisagées par cette Organisation ou de tous autres programmes de l'UNESCO; de suggérer l'institution d'une collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO en vue de l'élaboration d'un tel programme; et de suggérer à l'UNESCO d'envisager, comme première mesure, l'opportunité de proposer et de recommander l'adoption générale d'un programme de diffusion de faits scientifiques relatifs à la question des races;

- (e) de demander à l'UNESCO d'envisager la création d'un Comité formé de compétences mondiales en matière d'éducation théorique et pratique dont le rôle serait d'étudier et de sélectionner les principes fondamentaux les plus répandus concernant une éducation démocratique et universelle afin de lutter contre tout esprit d'intolérance et d'inimitié entre nations et entre groupes.

36. La Commission a déclaré que dans tout traité de paix non encore conclu devraient être introduites, aux endroits appropriés à cet effet, des clauses visant à la protection des droits de l'homme et des minorités.

37. La Commission a décidé, en outre, conformément à la requête de la Sous-Commission,

- (a) d'appeler l'attention du Conseil économique et social sur le document de la Société des Nations C.L.110.1927 (Annexe), qui reproduit un grand nombre de textes de traités et déclarations relatifs à des engagements internationaux pris en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et en matière de protection des minorités;
- (b) de prier le Conseil économique et social d'examiner si, et dans quelle mesure, ces traités et déclarations doivent être considérés comme étant encore en vigueur, tout au moins en tant qu'ils consacrerait, entre Etats contractants, des droits et obligations dont l'existence fût indépendante de leur garantie par la Société des Nations; et
- (c) d'exprimer l'avis qu'il y a là une situation juridique qui, en raison de ses implications et conséquences possibles, devrait de toute manière être élucidée, le cas échéant, par voie de demande d'avis consultatif, adressée à la Cour internationale de Justice par le Conseil économique et social.

38. La Commission prend note de l'avis de la Sous-Commission selon lequel (a) l'application des droits énoncés dans les dispositions des projets de Déclaration et de Pacté des Droits de l'Homme qui se rapportent à la prévention des mesures discriminatoires et à la protection des minorités revêtira une importance vitale, et (b) les mesures à prendre dans ce domaine ne sont qu'une partie de celles qui concernent l'application des droits de l'homme, envisagées dans leur ensemble. A cet égard, la Commission a invité la Sous-Commission à examiner toutes propositions relatives aux mesures d'application de la Déclaration

formulées par la Commission et à lui soumettre des suggestions à cet effet.

39. La Commission a approuvé le texte suivant relatif à la prévention des mesures discriminatoires: \*

"La prévention des mesures discriminatoires est la prévention de toute action déniant à des individus ou à des groupes de personnes l'égalité de traitement qu'ils peuvent souhaiter."

40. La Commission a décidé de remettre à la troisième session l'examen du texte présenté par la Sous-commission, relatif \*\* à la protection des minorités (E/CN.4/52, page 12, Section V (2))

41. La Commission a demandé au Conseil économique et social de prendre avec le Secrétaire général toutes dispositions pour que la Sous-commission soit convoquée assez tôt pour que les conclusions auxquelles elle aboutira puissent être soumises à la Commission en temps utile pour être discutées par celle-ci et qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les sessions de la Commission et de la Sous-commission.

42. La Commission a décidé de reporter à sa troisième session un nouvel examen du mandat de la Sous-commission.

---

\* Le représentant du LIBAN désire faire observer qu'à strictement parler cette proposition n'est pas correctement rédigée. Pour en améliorer la rédaction, il propose d'insérer le mot "équitable" après le mot "égalité" et le mot "justement" avant le mot "souhaiter".

\*\* Le représentant de la BELGIQUE a observé que la définition des minorités contenue dans le document E/CN.4/52 (Section V (2)) prête à équivoque. Selon lui cette définition ne devrait s'appliquer qu'aux membres d'une minorité qui possèdent la nationalité de l'Etat dans lequel vit cette minorité. Elle ne devrait pas s'étendre aux étrangers, en raison des risques que pourrait présenter dans un tel cas l'application d'un système envisagé pour la protection des minorités.

CHARTRE IX

QUESTIONNAIRE DU CONSEIL DE TUTELLE\*

3. La Commission a pris note du questionnaire provisoire préparé par le Conseil de Tutelle (T/44) et recommandé au Conseil économique et social l'adoption de la résolution suivante :

"Le Conseil économique et social :  
Reconnaissant l'importance que revêt le questionnaire provisoire du Conseil de tutelle pour l'adoption de normes de politique sociale; et  
Désireux de faire en sorte que la Charte internationale des Droits de l'Homme obtienne une application aussi générale que possible,

\* Le représentant de l'Union soviétique demanda que les questions suivantes soient insérées dans le Questionnaire du Conseil de Tutelle :

1. Question 138.

"Combien de journaux sont publiés dans la langue des habitants de tel territoire ?"

2. Question 139.

"Existe-t-il des films dans la langue des habitants de tel territoire ?"

"Des émissions radiophoniques régulières ont-elles lieu dans la langue des habitants de tel territoire ?"

3. Question 140.

"Quelle part prennent les habitants à l'activité des organisations bénévoles et de leur conseil d'administration ?"

"Existe-t-il des syndicats? En quel nombre? Quel pourcentage d'ouvriers appartiennent à ces syndicats? Donner des détails sur l'organisation de ces syndicats, la façon dont ils sont dirigés et la part que prennent les adhérents locaux à cette direction?"

4. Question 142.

a) Quelle partie du budget est attribuée à l'instruction publique dans les différentes localités? Quel est le nombre des écoles primaires, secondaires et autres? Combien comptent-elles de professeurs, et notamment de professeurs d'origine locale? Quelle langue est utilisée pour l'enseignement?"

b) Quelle partie du budget est consacrée à la santé publique dans les différentes localités? Combien y a-t-il d'hôpitaux et de maternités? Quel est le nombre total des lits d'hôpital?

"Dans quelle mesure les habitants de la région se servent-ils des services d'hôpitaux et de maternités mis à leur disposition? Quel est le nombre total des médecins? Comment se répartissent-ils sur un territoire donné? Y-a-t-il des médecins d'origine locale?"

c) Comment la sécurité sociale est-elle organisée pour les habitants de la région? Quel est le nombre des habitants de la région qui sont fonctionnaires d'une commune donnée? Quel est le pourcentage des votes réservés aux habitants de la région lors des élections aux fonctions publiques locales ou aux postes de directeurs dans les administrations?

Demande au Conseil de tutelle de considérer comme provisoire la partie de son questionnaire qui porte sur les droits de l'homme jusqu'à ce que la Commission des Droits de l'Homme ait pu examiner ce document, compte tenu des dispositions d'une Charte des Droits de l'Homme dûment adoptée."

#### CHAPITRE X

#### ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRE DOCUMENTATION

44. Lors de la vingt-neuvième séance plénière de la Commission la Présidente a désigné un Sous-comité composé des représentants de la Belgique, de l'Égypte et de la Yougoslavie, et chargé de l'examen de l'annuaire des Droits de l'Homme, du Rapport de la Commission des Crimes de Guerre, et de l'étude sur l'évolution des Droits de l'Homme.

Le Sous-comité a tenu une séance. M. Fernand BEHOUSSE (Belgique) a été élu président et M. Omar LOUFTI (Égypte) rapporteur. Les points de vue exprimés par les délégués au cours de cette séance figurent au compte rendu (document E/CN.4/AC.6/SR.1) et au Rapport du Sous-comité (E/CN.4/63). Au cours de sa quarante-troisième séance, la Commission a examiné ce Rapport. Le résumé des discussions de la Commission figurent au compte rendu de la séance (document E/CN.4/SR.43). La Commission a modifié la première phrase du second paragraphe de la section II du Rapport qui a pris la forme suivante:

" Cette étude devrait comprendre les arrêts rendus dans les pays non encore compris dans le document préparé par la Commission des Crimes de Guerre."

45. La Commission a approuvé le Rapport du Sous-comité, avec cette modification, et l'a transmis au Conseil économique et social.(x)

(x) Le représentant de l'Union soviétique a demandé que figurent au Rapport les propositions suivantes, relatives à la question de l'Annuaire des Droits de l'Homme:

1. Le texte des lois portant sur les Droits de l'Homme devra être cité non pas sous la forme d'extraits, mais plus en détail.

2. Les extraits de la Constitution des autres républiques soviétiques seront cités en entier, et non pas sous la forme de références à la Constitution de l'U.R.S.S. ou aux lois applicables à l'Union dans son ensemble.

3. Au nombre des documents historiques les plus importants qui se rapportent aux Droits de l'Homme devront figurer des chartes telles que, par exemple, la "Déclaration des droits des peuples de Russie."

4. Le texte du Décret du Presidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S., en date du 26 mai 1947, relatif à l'abolition de la peine capitale en temps de paix, devra figurer dans l'Annuaire.

5. Le soin de procéder à des enquêtes d'un caractère strictement international sur la question des droits de pays particuliers soit confié aux experts recommandés par les gouvernements correspondants.

CHAPITRE 71

RÉSOLUTIONS DIVERSES

46. Apatriés

La Commission a examiné le projet de Résolution relative aux apatriés proposé par le Groupe de travail chargé d'établir une convention (document E/CN.4/56, page 18). En conséquence, elle a adopté la résolution suivante:

"La Commission des Droits de l'Homme

(1) estime souhaitable:

(a) que l'Organisation des Nations Unies fasse aux Etats membres des recommandations pour qu'ils concluent des conventions portant sur la nationalité;

(b) que l'Organisation des Nations Unies examine sans retard le statut juridique des personnes qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement, cet examen devant porter notamment sur leur protection juridique et sociale; sur les papiers officiels à leur donner, en attendant qu'elles acquièrent leur nationalité.

(2) recommande que cette étude soit entreprise en consultation avec les institutions spécialisées qui assument à présent la protection de certaines catégories de personnes ne jouissant de la protection d'aucun gouvernement et qu'il soit tenu compte des accords et conventions internationaux pertinents."

47. Services secondaires dans le cadre communal.

La Commission a décidé de renvoyer le paragraphe 3 (c) de l'article 8 du projet de Pacte international des droits de l'homme (voir annexe B) à l'Organisation internationale du Travail pour examen et rapport, compte tenu de la Convention de 1930 sur le travail forcé.

48. Droit d'asile.

La Commission a décidé d'examiner aussitôt que possible la possibilité d'inclure dans la Charte des Droits de l'homme, ou dans une Convention spéciale élaborée à cette fin, des dispositions relatives au droit d'asile des réfugiés en butte à des persécutions.

49. Comité locaux pour les droits de l'homme.

La Commission a décidé que, lors de sa prochaine session, elle examinerait, entre autres problèmes, celui du rôle des groupes d'information ou comités locaux pour les droits de l'homme établis dans les différents pays conformément à la résolution du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946.

50. Déclaration des droits de l'homme.

La Commission a invité son comité de rédaction, lors de la révision du projet de Déclaration des droits de l'homme établi au cours de sa deuxième session, de rendre cette Déclaration aussi courte que possible.

ANNEXE I

PREMIERE PARTIE

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 1.

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères.

ARTICLE 2.

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat démocratique. L'individu a des devoirs envers la société qui lui permet de former et de développer plus librement sa personnalité, esprit et corps.

ARTICLE 3.

Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans aucune distinction qu'elle soit de race, (y compris la couleur) de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune, d'origine nationale ou sociale.

Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonction ou de rang et doivent être également protégés par elle contre toute distinction arbitraire ou contre toute incitation à pareille distinction faites en violation de la présente Déclaration.

ARTICLE 4.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 5.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté.

ARTICLE 6.

Toute personne doit avoir accès à des tribunaux indépendants et impartiaux pour la détermination soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle soit de ses droits et obligations en matière civile. Elle doit avoir la possibilité de faire entendre sa cause équitablement et de se faire assister d'un Conseil qualifié

choisi par elle et, lorsqu'elle comparait personnellement, de se faire expliquer la procédure en des termes qu'elle puisse comprendre et de faire usage d'un langage qu'elle parle.

#### ARTICLE 7

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime ou autre infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès loyal et public dans lequel il aura joui de toutes les garanties nécessaires à sa défense. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est possible d'une peine plus forte que celle prévue pour une infraction donnée par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise.

Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtiment de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

"Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants."

#### ARTICLE 8.

"L'esclavage sous toutes ses formes étant incompatible avec la dignité de l'homme, est interdit par la loi."

#### ARTICLE 9.

"Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie privée et familiale. Son domicile et le secret de sa correspondance sont inviolables."

#### ARTICLE 10.

"Sous réserve de mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat."

"Toute personne a le droit de quitter son propre pays et d'acquérir, si elle le désire, la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder."

#### ARTICLE 11.

"Toute personne doit avoir le droit de chercher et recevoir asile devant la persécution. Ce droit ne sera pas accordé aux criminels de droit commun, ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies."

ARTICLE 12

"Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique et de jouir des droits civils fondamentaux."

ARTICLE 13

"La famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société. L'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage conformément à la loi.

Le mariage et la famille doivent être protégés par l'Etat et la Société".

ARTICLE 14

"Tout homme a le droit de posséder des biens<sup>(i)</sup> conformément aux lois du pays où ses biens sont situés.

Nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens".

ARTICLE 15

"Tout individu a droit à une nationalité.

Toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un Gouvernement sera placée sous la protection des Nations Unies. Cette protection ne sera pas accordée aux criminels ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies".

ARTICLE 16

"La liberté personnelle de pensée et de conscience, celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits sacrés et absolus."

"Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester publiquement ou en privé ses croyances, par le culte, l'accomplissement de rites, l'enseignement et la pratique."

ARTICLES 17 et 18

(La Commission a décidé de ne pas rédiger le texte définitif des articles 17 et 18 avant d'avoir connaissance de l'opinion de la Sous-commission de la Liberté de l'information et de la presse et de celle de la Conférence internationale sur la liberté de l'information.)

---

(i) M. Cassin désirerait que la traduction française de "Every one has the right to own property" fut "tout homme a le droit de propriété".

ARTICLE 17

Chacun a le droit d'exprimer et de communiquer des opinions ainsi que d'entendre et rechercher des informations et l'opinion d'autrui en puisant ses informations en tous lieux.

Nul ne peut être inquiété en raison de ses opinions.

ARTICLE 18

La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres sont libres. Les possibilités d'accès à tous les moyens de communication des idées <sup>(i)</sup> sont égales pour tous.

ARTICLE 19

Toute personne jouit du droit de participer à des réunions paisibles et de faire partie d'associations locales, nationales ou internationales poursuivant des buts politiques, économiques, religieux, sociaux, culturels, syndicaux ou autres non contraires à ceux de la présente Déclaration.

ARTICLE 20

Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 21

Toute personne, sans discrimination, a le droit de prendre une part effective aux gouvernements <sup>(ii)</sup> de son pays. L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple telle qu'elle s'esquisse par des élections qui doivent être périodiques, libres, sincères et au scrutin secret.

ARTICLE 22

Toute personne a un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'Etat dont elle est un citoyen ou un ressortissant.

L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur.

(i) M. Cassin pour la clarté du texte a pensé qu'il fallait dire dans le texte français "communication des idées". Le mot "idée" n'est pas dans le texte anglais.

(ii) M. Cassin préférerait que la traduction fut "aux affaires publiques" au lieu de "au gouvernement".

ARTICLE 23

Toute personne a droit au travail.

L'Etat a le devoir de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à toutes les personnes ayant habituellement leur résidence sur son territoire la possibilité d'accomplir un travail utile.

Il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le chômage.

ARTICLE 24

Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité et son habileté, de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, de s'affilier à des syndicats pour protéger ses intérêts et assurer un niveau de vie convenable à elle-même et à sa famille.

Les femmes ont droit dans leur travail aux mêmes avantages que les hommes et elles doivent recevoir à travail égal un salaire égal.

ARTICLE 25

Toute personne a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à ce que sa santé soit préservée grâce à une alimentation, un habillement, une habitation et à des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté.

L'Etat et la communauté ne peuvent faire face à la responsabilité qui leur incombe relativement à la santé et à la sécurité des citoyens qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées.

ARTICLE 26

Toute personne a droit à la sécurité sociale. L'Etat a le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures visant à protéger l'individu contre les conséquences du chômage, des infirmités, de la vieillesse et contre les autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.

Une aide et une assistance spéciales doivent être accordées à la maternité. L'enfance a pareillement droit à une aide et une assistance spéciales.

ARTICLE 27

Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous selon les possibilités de l'Etat ou de la Société en fonction du mérite de la personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune, ou d'obédience politique.

ARTICLE 28

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel et moral de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations ou des groupes raciaux ou religieux en quelque lieu qu'ils soient.

ARTICLE 29

Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par les lois ou par des accords prévoyant, notamment, une limitation raisonnable des heures de travail et des congés périodiques payés.

ARTICLE 30

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

ARTICLE 31

(La Commission n'a pas pris de décision au sujet des deux textes reproduits ci-dessous; elle les présente tous les deux pour examen).

Texte du Comité de rédaction

Dans les pays où se trouve un nombre appréciable de personnes de race, de langue ou de religion autre que celle de la majorité des habitants, les personnes appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques ou religieuses, ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.

Texte proposé par la Sous-commission pour la prévention des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités

Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement

différentiel, les individus appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles, et d'user de leur langue et de leur écriture, dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire."

ARTICLE 32.

Dans tous les Etats, la loi, pour autant qu'elle vise les droits de l'homme, sera conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils se trouvent définis dans la Charte.

ARTICLE 33.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être considérée comme la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

ANNEXE A

IIème PARTIE

COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE DÉCLARATION  
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.

Commentaires d'ordre général sur le projet de Déclaration :

1. Chaque fois qu'elle a fait usage du mot "hommes", la Commission a visé à la fois les hommes et les femmes.

2. La Commission a décidé de proposer l'Article suivant, qui figure comme Article 25 dans le Rapport du Groupe de travail chargé de la Déclaration, pour être examiné en relation avec la rédaction d'un préambule au projet de Déclaration :

" Lorsqu'un régime, un individu ou un Groupe d'individus foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie."

3. Le représentant de l'Australie a exprimé l'opinion, à laquelle s'est associée la représentante des Etats-Unis, que le texte de la Déclaration est confus en ce sens que ces termes sont à la fois déclaratoires et impératifs. Comme il avait été décidé que la Déclaration n'impose aucune obligation en droit et ne nécessite aucune mesure d'application, il a estimé qu'elle devrait être rédigée exclusivement sous forme d'énoncé ou au présent de l'indicatif. C'est pourquoi il a jugé que l'article 38 proposé par le Groupe de travail (document E/CN.4/57 page 19) n'était pas à sa place car il ne semblait être applicable qu'au Pacte des Droits de l'homme. Le représentant de l'Australie propose que l'on fasse usage dans les articles de la Déclaration de termes tels que les suivants : "Nul ne peut être privé de..." ou "Tout individu a le droit ..." et que chacun des Articles du Pacte soit rédigé sous une forme impérative.

4. Le représentant de la France a retiré les 2 amendements suivants qu'il avait proposés :

Article 38 : " Un système de recours efficace tant judiciaire qu'administratif sera organisé par chaque Etat pour sanctionner les violations de ces principes."

Article 39 : " Les Nations Unies recommandent l'adoption de toutes les conventions internationales."

ARTICLE 39

"Les Nations Unies recommandent l'adoption de toutes les conventions internationales destinées à donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente Déclaration et prendront, avec l'aide des Etats Membres, toutes les mesures nécessaires en vue de sauvegarder dans le monde entier des droits et libertés".

Le retrait de ces propositions a été commandé uniquement par le souci de réserver pour le moment opportun toutes les discussions concernant les mesures d'application des droits de l'homme, tant dans la Déclaration internationale que dans la Convention ou les conventions qui se succéderont".

5. Le représentant de la FRANCE a demandé d'insérer dans le Rapport le commentaire suivant:

"En votant en faveur du projet de Déclaration, la délégation française a souligné que celui-ci constitue la première étape et l'aboutissement d'un travail de 18 mois. Ses défauts n'enlèvent rien au fait qu'elle apporte quelque chose de nouveau: l'individu devient un sujet de droit international en ce qui concerne sa vie et sa liberté; des principes sont affirmés, qui viennent se ranger à côté de ceux déjà reconnus par la majorité des législations nationales; qu'aucune autorité nationale ou internationale n'avait jusqu'à présent été en mesure de proclamer, à plus forte raison d'appliquer".

6. Le représentant de la FRANCE a également demandé que l'attention soit attirée sur les propositions présentées par lui pour des articles de la Déclaration internationale des Droits de l'homme au cours de la 1ère session du Comité de rédaction. Ces propositions sont reproduites dans l'annexe D du Rapport du Comité de rédaction adressé à la Commission des Droits de l'homme (Document E/CN.4/21 pages 48-68).

7. Le Délégué du LIBAN a proposé d'ajouter l'article suivant à la fin de la Déclaration:

"L'interprétation des articles de la présente Déclaration exige que chacun de ces articles soit considéré dans ses rapports avec les autres".

Cette proposition n'a pas été adoptée, 7 délégués ayant voté pour, et 7 ayant voté contre. Le Délégué du LIBAN désire que cet article soit examiné à nouveau ultérieurement.

8. Le représentant du PANAMA a présenté les observations suivantes:

"1. Le projet a été élaboré dans l'hypothèse expresse que la Déclaration n'impose aucune obligation, quelle qu'elle soit, et en conséquence, la rédaction du document n'est ni claire ni précise.

"2. Le texte actuel, qui aurait dû, conformément à un vote unanime du Groupe de travail de la Déclaration, prendre en considération le texte présenté par la Délégation de Panama depuis la Conférence de San Francisco (voir document E/CN.4/53, page 3) n'a en fait pas tenu compte du texte proposé par le Panama.

"3. Le projet actuel reproduit sous forme d'articles les dispositions qui, dans le texte proposé par la République de Panama, devraient être insérées dans les commentaires. Le texte actuel comporte l'énoncé de droits prêtant à controverse, énoncé qui ne pourra pas être approuvé par un certain nombre de Gouvernements.

"4. Il est apparu au cours des délibérations que seul le texte initialement proposé par le Panama, pouvait servir de base de discussion, non seulement en raison des différentes dispositions déjà prises à son initiative, mais en particulier parce qu'il contient l'énoncé d'un minimum de droits pouvant être acceptés par tous, définis dans un texte comportant 18 articles brefs, rédigés avec une rigueur et une précision juridiques.

"5. La délégation du Panama fait ressortir qu'à la Conférence de San Francisco, 3 Républiques d'Amérique Latine - le Panama, Cuba et le Mexique - ont proposé que la rédaction d'une Déclaration internationale des Droits comporte 2 Déclarations : l'une portant sur les droits fondamentaux de l'homme et l'autre sur les droits et devoirs des Etats. Les garanties de l'individu ne peuvent être proclamées de façon satisfaisante que si les droits et devoirs de l'Etat, dont celui-ci est citoyen, sont également reconnus."

9. Le représentant de l'U.R.S.S. a estimé que le projet de "Déclaration des droits de l'homme", tel qu'il a été préparé par la Commission, ne suffit pas à sauvegarder les droits essentiels de l'homme. En conséquence, il se réserve le droit de présenter à un stade ultérieur des travaux, un projet soviétique de "Déclaration des droits de l'homme."

10. La représentante des Etats-Unis a demandé que les articles suivants, proposés par elle au début de la deuxième session, soient insérés à titre de commentaires. Les articles pourraient

être examinés par les Gouvernements des Etats membres qui préféreraient une déclaration plus concise et d'un caractère moins technique.

ARTICLE 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à une égale protection de la loi.

ARTICLE 2

Tout individu a droit à la liberté d'information, de parole et d'expression; à la liberté de religion, de conscience et d'opinion; à la liberté de réunion et d'association; et à la liberté d'adresser des pétitions à son Gouvernement et à l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 3

Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance, ou sa réputation. Nul ne sera arbitrairement privé de sa propriété.

ARTICLE 4

Chacun aura la liberté de circuler librement d'un lieu à un autre dans le territoire de l'Etat, d'émigrer, et de chercher asile pour échapper à la persécution.

ARTICLE 5

Nul ne sera esclave ou tenu en servitude contre son gré. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines, ou à des traitements dégradants.

ARTICLE 6

Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque sera arrêté, aura le droit d'être promptement informé des accusations portées contre lui et d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être remis en liberté.

ARTICLE 7

Pour la détermination de ses droits et obligations, tout individu aura le droit de faire entendre sa cause équitablement par un Tribunal indépendant et impartial et d'être assisté d'un Conseil. Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale qu'après un procès public, conformément à la loi en vigueur au moment où l'acte dont il est accusé aura été commis. Tout individu, quels que soient son rang ou sa fonction, est soumis à la loi.

ARTICLE 8

Tout individu a droit à une nationalité. Chacun a le droit de participer d'une manière effective au gouvernement de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants; et de prendre part aux élections, qui seront périodiques, libres, et auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 9

Tout individu a droit à une vie décente, au travail et au progrès de son bien-être; à la santé, à l'éducation et à la sécurité sociale. Des chances égales seront données à tous de participer à la vie économique et culturelle de la communauté.

ARTICLE 10

Tout individu, en quelque lieu du monde qu'il se trouve, jouit des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la présente Déclaration, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Le plein exercice de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et la protection par la loi de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous.

11. Le Groupe de travail de la Déclaration a proposé l'Article suivant, que la Commission n'a pas incorporé à son projet en vue d'en donner la substance, soit dans un préambule, soit dans un article final :

"Lorsqu'un régime, un individu ou un groupe d'individus foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie."

Commentaires relatifs à certains articles du projet de  
Déclaration.

ARTICLE 2

1. Le représentant de la Chine a proposé le texte suivant:

"Dans l'exercice de ces droits, chacun respectera les droits d'autrui et satisfera aux justes exigences de l'Etat démocratique."

2. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, selon lui, l'Etat ne doit pas être considéré comme limitant les

droit des individus mais comme garantissant les droits de tous. Il a proposé un autre texte qu'il a demandé à faire figurer au compte rendu et qui est ainsi conçu: "Dans l'exercice de ses droits chacun doit reconnaître les droits d'autrui et ses obligations envers la Société afin que tous puissent librement développer leur personnalité, esprit et corps".

3. La déléguée des ETATS UNIS préférerait le texte suivant: "Le plein exercice de ces droits entraîne nécessairement la reconnaissance des droits d'autrui et la protection par la loi de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous."

4. Le représentant de l'Uruguay a proposé que le texte adopté pour cet article soit remplacé par un autre, mieux en harmonie avec les dispositions définitives de la Déclaration et de la Convention qu'il avait lui-même proposées et qui prévoient dans certains cas la privation et la limitation de ces droits, en définissant les décisions judiciaires nécessaires qui constituent en principe la loi et en définissant également les raisons sur lesquelles ces décisions doivent s'appuyer: l'ordre public et la sécurité de l'Etat; le développement normal de la vie sociale et l'exercice harmonieux de tous les droits.

#### ARTICLE 10

Le représentant des Philippines a demandé que le commentaire suivant figure dans le rapport après l'article 10:

"Il a été reconnu que le droit d'émigrer, affirmé ci-dessus, ne serait pas effectif sans l'octroi de facilités à l'émigration vers d'autres pays ou en transit à travers ceux-ci. Il a été recommandé que ces corollaires soient traités comme une question d'importance internationale que les Membres des Nations Unies coopèrent pour accorder lesdites facilités".

#### ARTICLE 13

1. Le représentant du Liban a présenté une motion tendant à amender l'article 13 en remplaçant la deuxième phrase de son texte par les deux phrases suivantes:

"La famille fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la Société. Elle est dotée par le Créateur de droits inaliénables antérieurs à tout droit établi et en tant que telle, elle est protégée par l'Etat et la Société."

Seule la première des phrases de cet amendement a été adoptée; en conséquence, le représentant du Liban désire que la seconde phrase soit de nouveau soumise à la discussion ultérieurement.

2. Le représentant du Royaume-Uni propose que le texte suivant soit ajouté à l'article 13:

"Les époux ont le droit de résider ensemble dans tout pays dont ils ne peuvent être légalement expulsés".

3. Le représentant de l'Uruguay a déclaré, à propos de la motion du représentant du Liban, que son pays ne reconnaît pas la validité d'un instrument, soit national soit international, de caractère juridique ou politique, qui contiendrait des clauses de caractère religieux, en raison du fait qu'aux termes de sa Constitution l'Église et l'État sont séparés, bien que par ailleurs cette Constitution garantisse la liberté du culte et de l'enseignement.

#### ARTICLE 19

1. Il est entendu qu'aucun individu ou association qui vise à abolir les droits et libertés fondamentaux énoncés dans cette Déclaration ne peut se réclamer de la protection de cet article. Cet article n'a pas pour but de protéger les associations politiques internationales interdites par la Loi.

2. Le représentant de l'Uruguay, conformément à la position adoptée par son pays vis-à-vis de la liberté de pensée et de toutes ses conséquences logiques et conformément à la formule qu'il a proposée en remplacement de l'article du Pacte traitant du droit de réunion, désapprouve toute limitation du droit de réunion.

#### ARTICLE 21

Sur proposition du représentant du Royaume-Uni, il a été décidé que dans les territoires non métropolitains, l'emploi d'une procédure de vote telle que le scrutin secret ne pourrait être imposé lorsque ses effets pourraient être contraires aux buts de l'article 74 (b) de la Charte, ou aux obligations stipulées dans les parties pertinentes des Accords de Tutelle.

#### ARTICLE 23

A. Le représentant du Royaume-Uni estime que la première ligne de l'article 24 devrait être ainsi rédigée:

"Toute personne a droit au travail ou à l'entretien" et que l'article 24 devrait être placé immédiatement après la fin de l'article 27. De cette manière, la responsabilité de la Société en ce qui concerne la réglementation de la sécurité sociale serait définie dans ses rapports nécessaires avec le droit au travail de l'individu.

B. La déléguée des Etats-Unis met en doute l'opportunité de définir les obligations positives de l'Etat dans cet article, cette manière de procéder tendant à rompre l'unité de la Déclaration (qui, à quelques exceptions près, ne contient pas d'obligations positives de cette nature.)

C. Le représentant de la R.S.S. de Biélorussie propose d'ajouter le texte suivant à cet article :

"L'Etat est tenu de prendre toutes mesures nécessaires contre le chômage".

#### ARTICLE 25

Le représentant de l'Uruguay a attiré l'attention sur la nécessité d'insérer la disposition suivante dans le premier paragraphe de cet article :

"Toute personne a le devoir de préserver sa propre santé".

Bien que sa proposition ait été rejetée, le délégué de l'Uruguay maintient que ce devoir justifie l'intervention de l'Etat en matière d'hygiène.

#### ARTICLE 26

Voir le commentaire de la déléguée des Etats-Unis (B ci-dessus) au sujet de l'article 24.

#### ARTICLE 27

1. Le représentant des Philippines a proposé que le texte suivant soit ajouté à cet article :

"Le droit à l'éducation privée sera respecté et dans les pays ou localités qui le désireront, l'enseignement religieux sera autorisé dans les écoles."

2. Le représentant de l'Uruguay est d'avis que, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Uruguay, il y aurait lieu d'affirmer que la gratuité de l'enseignement élémentaire, secondaire de l'enseignement professionnel, artistique et de l'éducation physique données par l'Etat est souhaitable à la fois sur le plan national et sur le plan international.

ANNEXE B

PREMIERE PARTIE

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 1

Les Etats parties au présent Pacte déclarent reconnaître que les principes énoncés dans la partie II ci-dessous font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur les principes généraux du droit, reconnus par les nations civilisées.

ARTICLE 2

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à veiller à ce que :

- (a) Leurs lois garantissent à toutes les personnes relevant de leur souveraineté, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales;
- (b) Lesdites lois, assurant le respect de ces droits de l'homme et libertés fondamentales, soient en harmonie avec les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées;
- (c) Toute personne dont les droits ou libertés ont été violés, dispose de voies de recours efficaces, même si cette violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- (d) Un Tribunal dont l'indépendance est assurée donne suite à ces recours;
- (e) Leur police et leurs agents d'exécution s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et libertés.

ARTICLE 3

Sur demande à cet effet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs que lui conférerait une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de toute Partie au présent Pacte fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de ce Pacte.

ARTICLE 4

(1) En temps de guerre ou en cas d'autre danger public, un Etat peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus, dans la stricte mesure des exigences de la situation.

(2) Tout Etat partie au présent Pacte qui use de ce droit de prendre des mesures dérogatoires doit informer de façon complète le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures ainsi prises et des raisons les justifiant. Il doit également l'informer de la date à laquelle ces mesures cessant d'être en vigueur l'article 2 reçoit de nouveau une pleine application.

## IIe PARTIE

### ARTICLE 5

Il est interdit de priver de la vie une personne, autrement qu'en exécution d'une sentence rendue par un Tribunal reconnaissant coupable d'un crime la personne que la loi punit de cette peine.

### ARTICLE 6

Il est interdit de soumettre contre son gré une personne à une forme quelconque de mutilation physique ou à des expériences médicales ou scientifiques.

### ARTICLE 7

Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants<sup>1)</sup>

### ARTICLE 8

1. Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.
2. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire, de quelque nature qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un travail imposé comme punition d'une infraction pénale en raison de laquelle une condamnation a été régulièrement prononcée.
3. Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé ou obligatoire" ne s'appliquera pas :

(a) aux services d'un caractère purement militaire ou, s'il s'agit d'objecteurs de conscience, à un service non militaire, imposés par les lois établissant le service militaire obligatoire;

(b) aux services imposés dans les cas de danger créé par un incendie, une inondation, une famine, un tremblement de terre, une épidémie ou une épizootie violentes; une invasion d'animaux, d'insectes, de maladies des végétaux,

---

1) M. Cassin a proposé que la traduction se borne à "traitements dégradants" au lieu de "traitements cruels, inhumains ou dégradants" qui sont dans la version anglaise.

de calamités analogues ou d'autres dangers menaçant la vie ou le bien-être de la communauté;

(c) aux services secondaires dans le cadre local considérés comme des obligations civiques incombant normalement aux membres de la communauté, à condition que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus.

#### ARTICLE 9

1. Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.  
2. Nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants :

(a) arrestation destinée à assurer la comparution devant un Tribunal d'une personne qu'il y a des raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction pénale ou dont il y a des raisons d'estimer nécessaire l'arrestation immédiate pour éviter qu'elle ne commette une telle infraction.

(b) arrestation et détention en conformité de la loi d'une personne pour ne s'être pas conformée à une ordonnance ou à une injonction régulière d'un Tribunal;

(c) détention régulière d'une personne condamnée par jugement à être privée de sa liberté;

(d) détention régulière d'individus privés de raison;

(e) garde des mineurs par leurs parents ou tuteurs;

(f) arrestation et détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;

(g) arrestation et détention régulière d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion est en cours.

3. Toute personne arrêtée doit être informée sans retard des accusations portées contre elle. Toute personne arrêtée en vertu des dispositions des alinéas (a) ou (b) du paragraphe 2 du présent article, doit être amenée sans retard devant un juge, et doit être jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté.

4. Toute personne privée de sa liberté doit avoir un recours efficace du genre de l'habeas corpus, à la suite duquel un Tribunal statuera sans délai sur la régularité de sa détention, et la mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas régulière.

5. Toute personne a le droit d'exiger une réparation en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

ARTICLE 10

Nul ne sera emprisonné ou tenu en servitude pour simple inexécution d'obligation contractuelles.

ARTICLE 11

Sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

Toute personne qui n'est pas assujettie à une privation régulière de sa liberté, ou qui n'a plus d'obligations à titre de service national est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien.

ARTICLE 12

Aucun étranger régulièrement admis sur le territoire d'un Etat ne pourra en être arbitrairement expulsé.

ARTICLE 13

1. Toute personne a le droit de faire entendre sa cause équitablement par un Tribunal indépendant et impartial et d'être assisté d'un conseil qualifié choisi par lui s'il s'agit de la détermination soit du bien-fondé de toute accusation pénale, soit de ses droits ou obligations en matière civile;
2. Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès public.

ARTICLE 14

Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue pour une infraction donnée par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise.

Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

ARTICLE 15

Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique.

ARTICLE 16

1. Toute personne a droit à la liberté de religion, de conscience et d'opinion, ce qui implique le droit de professer et de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, toute croyance religieuse ou autre, de changer de croyance, et de pratiquer toute forme de culte et d'accomplir tout rite; nul ne sera tenu d'accomplir aucun acte qui soit contraire à ce culte et à ce rite.
2. Toute personne majeure et saine d'esprit est libre, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de donner et de recevoir l'enseignement religieux sous toutes ses formes; s'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui décideront librement de l'enseignement religieux qu'il recevra.
3. Les droits et libertés énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'aux seules restrictions prescrites par la loi nécessaires pour la protection de l'ordre et du bien-être publics, de la moralité, des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 17

(La Commission a décidé de ne pas élaborer le texte définitif de cet article avant de connaître les vues de la Sous-commission de la liberté de l'information et de la Presse et de la Conférence internationale sur la liberté de l'Information. Les textes reproduits ci-dessous ont été proposés respectivement par le Comité de rédaction et la déléguée des Etats-Unis).

(Texte proposé par le Comité de rédaction)

1. Toute personne est libre d'exprimer et de rendre publiques ses idées oralement, par écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.
2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées, par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen utilisé conformément aux lois.
3. La liberté de parole et la liberté d'information visées aux paragraphes précédents du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités

nécessaires en ce qui concerne: les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale; les publications qui visent ou sont de nature à inciter à changer par la violence le système de gouvernement, ou à provoquer des désordres ou des crimes; les publications obscènes; (les publications tendant à la destruction des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales); les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice; et les dires ou publications diffamatoires ou calomnieuses à l'égard d'autrui.

(Projet proposé par le délégué des Etats-Unis)

Tout individu a droit à la liberté de l'information, de la parole et de l'expression. Toute personne est libre de manifester ses opinions sans être inquiétée, de recevoir et de rechercher des informations et des opinions en puisant à des sources situées en n'importe quel lieu, et de répandre des opinions et des informations oralement ou par écrit, par la presse, le livre, par des moyens d'expression visuels, auditifs ou autres.

ARTICLE 18

Toutes les personnes ont le droit de se réunir paisiblement pour toute fin licite, notamment pour discuter toute question sur laquelle chacun a le droit, aux termes de l'article 17, d'exprimer et de rendre publique ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles nécessaires pour:

- (a) protéger la vie ou la propriété;
- (b) empêcher des désordres; ou
- (c) prévenir les obstacles à la circulation et à la liberté de mouvement d'autrui.

ARTICLE 19

Toutes les personnes sont libres de constituer des associations de quelque forme que ce soit conformément à la loi de l'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations qui, aux termes de l'article 17, n'est soumise à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles 16 et 17.

ARTICLE 20

Toute personne peut se prévaloir des droits et libertés énoncés dans le présent Pacte, sans distinction

qu'elle soit de race, (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinions politique ou autre, de condition de fortune d'origine nationale ou sociale. Tous sans distinction de fonction ou de rang ont droit également à la protection de la loi contre toute discrimination arbitraire et toute incitation à une telle discrimination commises en violation du présent Pacte.

#### ARTICLE 21

Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale.

#### ARTICLE 22

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être considérée comme donnant à une personne ou à un Etat le droit de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

### IIIe PARTIE

#### ARTICLE 23

1. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats Membres des Nations Unies, de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat que l'Assemblée générale des Nations Unies aura, par une résolution, invité à adhérer.

2. L'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion dès que les deux tiers des Etats Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Etats Membres des Nations Unies et aux autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus le dépôt de chaque instrument d'adhésion.

#### ARTICLE 24

Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront:

(a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considérera comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

(b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant en tout ou partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces, et cantons, en recommandant l'adoption.

#### ARTICLE 25

Le présent Pacte s'appliquera à tous territoires d'outre-mer ou colonies d'un Etat partie et à tout territoire placé sous la suzeraineté ou protection de cet Etat, ainsi qu'à tout territoire sur lequel l'Etat exerce mandat ou tutelle dès lors que cet Etat aura adhéré au Pacte au nom et pour le compte d'un tel territoire ou d'une telle colonie.

Au besoin, l'Etat intéressé cherchera le plus tôt possible le consentement des gouvernements de tous ces territoires et colonies aux dispositions de ce Pacte et adhèrera à ce Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires et colonies dès qu'il aura obtenu leur consentement.

#### ARTICLE 26

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les parties qui les auront ratifiés. Les autres parties resteront liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

#### ARTICLE 27

Pour l'interprétation des articles du présent Pacte, les différents articles seront considérés dans leurs rapports les uns avec les autres.

ANNEXE B

IIème PARTIE

COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL

DES DROITS DE L'HOMME

Commentaires généraux au sujet du projet de Pacte

1. Tout en votant en faveur du projet de Pacte, le délégué de l'Egypte a souligné que ce texte ne constituait qu'un avant-projet qui sera soumis aux gouvernements. Les experts devront l'étudier soigneusement et lui donner une forme définitive adéquate.

2. Tout en votant en faveur de la communication du projet de Pacte aux gouvernements, le délégué de la France a déclaré qu'à son avis, il conviendrait d'élaborer d'abord une brève déclaration générale qui devra être suivie d'une série de conventions plus détaillées. Il a estimé que pour de nombreuses questions traitées dans la Charte des Droits, l'aide d'experts et celle d'institutions spécialisées seront nécessaires.

3. Le délégué de la France a soumis le texte suivant qu'il a retiré ensuite, acceptant la décision selon laquelle ce texte serait discuté à propos du préambule du Pacte :

"Les Etats parties au présent instrument, Décidés à appliquer effectivement les principes généraux reconnus dans la Déclaration internationale des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le .....sont convenus de conclure une première Convention précisant la portée pratique de certains de ces principes et instituant un ensemble de mesures et de garanties pour le respect effectif des Droits de l'homme et des libertés fondamentales."

4. La déléguée des Etats-Unis a présenté le commentaire suivant aux fins d'insertion dans le Rapport et les délégués de la Chine et de l'Uruguay s'y sont associés. La délégation des Etats-Unis estime que le Comité de rédaction devrait examiner sérieusement la question de savoir s'il vaut mieux avoir une clause générale à effet limitatif plutôt que d'essayer de spécifier toutes les limitations possibles dans chaque Article."

5. Le délégué du Royaume-Uni a estimé que la clause générale à effet limitatif suggérée par les Etats-Unis risque de provoquer des abus de la part des Etats signataires et

que l'élaboration d'un Pacte rendu inefficace par une telle clause jettera le discrédit sur le Pacte et les Nations Unies. De l'avis du délégué du Royaume-Uni, le seul moyen de réaliser des progrès est d'élaborer un Pacte suffisamment serré qui prescrira de façon aussi précise que possible, les limitations admises au sujet de chaque droit et de chaque liberté pris séparément. Tout en admettant qu'un Pacte conçu de façon aussi précise ne sera pas facile à élaborer, il estime que cette entreprise n'en est pas moins nettement réalisable et mérite largement l'effort que cela implique. Il a suggéré qu'il pourrait être utile qu'un nombre limité seulement de membres de l'Organisation des Nations Unies signe immédiatement un tel Pacte, ainsi que le Royaume-Uni l'avait proposé, et qu'il n'entre en vigueur que plus tard; mais lorsqu'il entrera en vigueur, il marquera un grand progrès. En outre, lorsqu'un tel Pacte exigera, une certaine pression se trouvera exercée sur les membres qui n'y avaient pas encore adhéré dès le début, afin qu'ils y adhèrent et en respectent les clauses.

6. Le délégué de l'Union des Républiques socialistes a estimé que l'élaboration d'un Pacte est prématurée tant que ne seront pas achevés les travaux de rédaction de la Déclaration des Droits de l'homme et que l'opinion des gouvernements au sujet de cette Déclaration n'aura pas été reçue et examinée. Pour ces raisons, il a voté contre la proposition tendant à prendre une décision quelconque au sujet du projet de Pacte.

7. Le délégué de l'Uruguay désire réaffirmer ici les commentaires faits par lui, qui ont été reproduits plus en détail à l'Annexe C: à son avis, toutes les législations nationales devraient être rendues conformes au Pacte, le Pacte devrait l'emporter sur toute partie du droit international qui serait en contradiction avec les termes du Pacte, et il devrait être impossible de modifier ou d'abolir le Pacte, sauf en vertu d'un autre Pacte international ou d'une Convention internationale.

8. Le délégué de la Fédération américaine du Travail a proposé que la clause générale à effet limitatif soit la même dans le Pacte que dans la Déclaration, et il a proposé que l'on adopte la clause suivante à cet effet:

"La pleine jouissance de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et la protection, par la loi, de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous."

Commentaires relatifs à certains articles du  
projet de Pacte

ARTICLE 4

1. Le Groupe de travail chargé d'élaborer le Pacte a estimé que les articles relatifs aux violations et aux communications, qui restent à rédiger, devront figurer dans la Partie I, immédiatement à la suite de l'Article 4.

2. Le délégué de l'Uruguay a proposé le texte suivant de l'article relatif au droit à la vie :

"Toute personne a droit à la vie. L'Etat a le devoir de protéger les personnes nées ou conçues, incurables, ainsi que les personnes physiquement ou mentalement incapables. L'Etat est tenu d'assurer des conditions d'existence minima permettant à toute personne d'avoir une vie digne. La peine de mort ne devra jamais être appliquée à des criminels politiques ou de droit commun simplement en vertu d'un jugement rendu conformément à des lois déjà en vigueur, mais seulement après un procès au cours duquel toutes les garanties nécessaires pour aboutir à un juste verdict seront assurées."

Article I du projet du Comité juridique inter-américain; Article 1 du projet du Professeur J.A. Ramirez (Uruguay).

Le délégué de l'Uruguay estime que la peine de mort ne peut se justifier par aucun argument d'ordre philosophique ou sociologique ni par aucune considération de politique pénale ou éthique.

ARTICLE 5

La déléguée de l'Inde a indiqué qu'à son avis il y avait lieu d'omettre le deuxième paragraphe de l'article correspondant, proposé par le Groupe de travail (document E/CN.4/56, page 7, article 4) en raison du fait que ce paragraphe n'était pas d'application générale et que, à son avis, tout Etat devrait avoir pleine liberté de légiférer en cette matière selon ses propres besoins et les opinions de sa population.

ARTICLE 8

Le délégué du Liban a proposé l'addition du membre de phrase suivant à l'Article 8, paragraphe 3, alinéa a) du projet de Pacte: "pourvu que les services civils des objecteurs de conscience donnent lieu à rétribution sous

.....

forme d'un entretien et d'une solde suffisants." Par "entretien", la proposition vise la nourriture, l'habillement et le logement; par "solde", la même solde que celle qui est versée à un simple soldat. Cette proposition a été rejetée par six voix contre quatre, et sept abstentions. Le délégué du Liban désire que cet amendement fasse l'objet d'un nouvel examen à une date ultérieure

#### ARTICLE 9

1. La déléguée de l'Inde a estimé qu'il conviendrait d'ajouter à l'alinéa b) du paragraphe 2 les mots: "et afin d'empêcher qu'un individu ne se soustraie à l'action judiciaire" en raison de la procédure judiciaire en vigueur dans la plupart des pays. Elle a estimé également qu'il y aurait lieu d'ajouter au paragraphe 3 du même article, un membre de phrase visant à exclure des dispositions prévues dans la première phrase dudit article les infractions qui ne donnent pas toujours lieu à des actions en justice, comme, par exemple, les mesures prises à l'encontre de ressortissants étrangers.

2. La représentante des Etats-Unis a également fait part de ses doutes sur le point de savoir si le texte adopté tient suffisamment compte de tous les cas d'arrestations en matière civile. Elle a estimé que les dispositions du paragraphe 2 n'assurent peut-être pas avec toute la netteté voulue la sauvegarde des droits des aliénés, des étrangers et éventuellement d'autres catégories de personnes.

3. La représentante des Etats-Unis a demandé l'insertion d'une note au sujet du paragraphe 5 du présent article indiquant que le groupe de travail qui a rédigé cet article a estimé qu'il serait satisfait aux dispositions dudit paragraphe, si des voies de recours réelles en droit privé ainsi qu'un recours contre l'Etat en vue du paiement d'une indemnité étaient prévus.

4. Le délégué de l'Uruguay a estimé que le texte devrait être élaboré sous une forme moins détaillée. Il s'est déclaré d'accord avec le point de vue exprimé au paragraphe 5.

#### ARTICLE 13

Le délégué de l'Uruguay est sûr que la Commission a adopté l'expression "infraction pénale" au lieu du mot "crime" au paragraphe 2 en tenant compte de sa proposition.

#### ARTICLE 15

Le délégué de l'Uruguay a estimé qu'au sujet de la phrase "nul ne peut être privé", il faudrait distinguer entre la situation des individus et celle des organisations ayant obtenu la personnalité juridique. Il a demandé que le texte soit conçu de la façon suivante: "Aucun être humain .....".

ARTICLE 17

Le délégué de l'Uruguay a proposé l'article suivant aux fins d'examen:

"Il y aura liberté totale de communiquer les pensées exprimées par la presse, les services postaux, la T.S.F., le télégraphe, le téléphone, le cinéma et tous autres instruments de propagande. La censure est interdite. Pour la suppression des abus, tous les moyens préventifs, directs ou indirects, sont prohibés. L'action de l'Etat se bornera à prévoir des pénalités. Il y aura liberté totale d'accès aux moyens d'information et de diffusion des opinions, sous réserve du droit des Etats et des particuliers de rectifier et de répondre. Le droit de libre expression de la pensée peut être restreint en période de guerre civile ou de guerre internationale, mais seulement en ce qui concerne les informations relatives aux opérations militaires."

Il a déclaré que l'Uruguay ne pourrait accepter la prohibition préventive de certaines formes de propagande, la création de délits d'opinion, l'institution d'un certain légitimisme intellectuel empêchant le libre exercice de la critique dans une démocratie politique. Des délits peuvent être établis, mais non pour pénaliser des opinions, seulement dans les cas où les idées exprimées en public peuvent donner lieu à des actes réellement dangereux. Dans ces cas également, l'intervention de l'Etat ne peut être justifiée qu'après publication de la propagande.

ARTICLE 23

La déléguée des Etats-Unis a soumis le texte suivant pour cet Article:

"Etant donné qu'il est de l'intérêt de l'humanité que les droits et obligations énoncés dans le présent instrument soient aussi largement répandus que possible, le présent Pacte sera ouvert à la signature de tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies".

ANNEXE C

PREMIERE PARTIE

Rapport du Groupe de travail des Mesures d'application

1. Au cours de sa 30ème séance, la Commission des Droits de l'Homme a constitué trois groupes de travail, chargés respectivement de rédiger un projet de Déclaration, de préparer un ou plusieurs projets de Convention ou de Pacte et d'étudier la question des mesures d'application.
2. Le groupe de travail des mesures d'application était composé des représentants de l'Australie, de la Belgique, de l'Iran, de la R.S.S. d'Ukraine et de l'Uruguay. Le représentant de l'Uruguay, retardé par des raisons indépendantes de sa volonté, n'a participé à aucune séance du groupe de travail. Le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques étaient représentés à diverses séances par un observateur. Des observateurs de deux organisations non gouvernementales, le Conseil consultatif des Organisations juives et le Congrès mondial juif étaient également présents.
3. Madame Hansa Mehta (Inde) a été élue présidente du groupe de travail et M. Fernand Dehouasse (Belgique) rapporteur. Le secrétariat du groupe a été assuré par M. Edward Lawson.

Conception que le groupe s'est faite de son mandat.

4. Le groupe de travail a décidé de prendre pour base de ses délibérations le document E/CN.4/21, Annexe B, pages 74 à 86.
5. Une lettre de M. René Cassin, représentant de la France, adressée à la présidente, a également été versée aux débats et publiée comme document des Nations Unies sous le No E/CN.4/AC.4/1.
6. Le groupe est tombé sans difficulté d'accord sur le fait qu'étant donné le temps limité dont il disposait, il lui serait impossible de soumettre à la Commission plénière des textes d'articles à insérer dans le ou les projets de Convention. Il a donc conçu sa tâche comme consistant à formuler des principes généraux sur le problème qui lui était dévolu. Dans sa pensée, il appartiendra au Comité de rédaction, à sa prochaine session, de donner à ces principes la forme appropriée.
7. Divers représentants ont, d'autre part, fait observer que le mémorandum du Secrétariat, contenu dans l'Annexe II précitée, avait été établi essentiellement en vue de la préparation d'une

Déclaration. Le groupe a estimé que son mandat s'étendait certainement à l'étude des mesures d'application d'une ou de plusieurs Conventions éventuelles. Il est même arrivé à la conclusion que le problème de la mise en oeuvre concernait beaucoup plus la Convention que la Déclaration. Il importe de rappeler, en effet, que celle-ci est destinée à revêtir, en dernière analyse, la forme d'une recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies, et qu'elle n'a, par conséquent, aucun caractère obligatoire proprement dit. Il a paru dès lors au groupe de travail qu'il y avait une impossibilité manifeste à envisager des mesures tendant à l'exécution d'un engagement qui n'en est pas un.

8. En ce qui concerne la Déclaration, le groupe s'est donc borné à répondre aux quatre questions de caractère juridique général, formalées dans le paragraphe 3 du memorandum du Secrétaire.

9. D'un autre côté, le groupe a appliqué par analogie à la mise en oeuvre de la Convention les questions posées par le memorandum concernant la mise en oeuvre de la Déclaration.

#### Objection du représentant de la R.S.S. d'Ukraine.

10. Le représentant de la R.S.S. d'Ukraine s'est demandé si le groupe était bien en mesure d'entreprendre son étude avant d'être fixé sur le contenu définitif de la Déclaration et, surtout, de la Convention. Selon lui, le problème de la mise en oeuvre serait donc lié à la connaissance préalable des normes dont il s'agit d'assurer l'exécution.

11. Il a été répondu à cette thèse, notamment par le représentant de la Belgique, que le problème de la mise en oeuvre pouvait certes dépendre de l'existence, dans la Déclaration ou dans la Convention, de quelques stipulations particulières, mais que, dans l'ensemble, ce problème pouvait être envisagé immédiatement pour lui-même, étant donné qu'il porte sur l'établissement, la description et le fonctionnement d'institutions et de mécanismes à étudier sur leur plan propre.

12. Le groupe a également été d'avis que le point de vue exprimé par le représentant de la R.S.S. d'Ukraine aurait eu pour résultat, s'il avait été accepté, de rendre impossible l'accomplissement du mandat confié au groupe de travail par la Commission.

13. Le représentant de la R.S.S. d'Ukraine a néanmoins maintenu son opinion.

14. Au cours de la séance du samedi 6 décembre (matin), il a remis à la présidente une note écrite dont on trouvera le texte ci-dessous:

(Original anglais)<sup>(1)</sup>

"Au cours de ces discussions, la conviction s'est faite en moi qu'il m'est impossible d'y prendre part, parce que je continue à croire nécessaire de discuter la question des mesures d'application à une phase ultérieure des travaux de la Commission des Droits de l'Homme, lorsque les autres groupes de travail auront épuisé leur ordre du jour.

Fidèle à cette position, je décide de ne pas participer à la présente discussion et je vous demande de faire figurer ma décision motivée dans le rapport du troisième groupe de travail à la Commission des Droits de l'Homme.

J'espère, Madame la Présidente, que vous ne considérerez pas mon opposition comme une attitude négative vis-à-vis de votre décision."

A la suite de cette communication, le représentant de la R.S.S. d'Ukraine a quitté la réunion et n'a plus participé aux travaux du groupe.

Le représentant de la Belgique et le représentant de l'Australie ont déclaré regretter cette attitude et ont demandé qu'il soit fait mention de leurs regrets dans le rapport du groupe. Le représentant de l'Australie a précisé que la détermination du représentant de l'Ukraine a été prise par ce dernier malgré l'assurance qui lui avait été plusieurs fois donnée que le troisième groupe de travail limiterait sa tâche à l'énoncé de principes généraux. Le représentant de l'Australie a exprimé le désir de voir cette dernière déclaration figurer également dans le rapport.

Réponse aux quatre premières questions contenues dans le paragraphe 3 du memorandum du Secrétariat.

Le groupe a considéré que les paragraphes 1 et 2 du memorandum du Secrétariat avaient un intérêt purement historique et documentaire. C'est par le paragraphe 3 qu'il a dès lors abordé l'examen du memorandum.

Ce paragraphe formule quatre questions qui, toutes se réfèrent à la Déclaration. Le groupe y a répondu à la fois pour la Déclaration et pour la Convention.

---

(1) Traduction conforme à celle donnée dans le Doc. E/CN.4/AC.4/SR 3, p. 5.

Question A.

La Déclaration (ou la Convention) doit-elle ou non contenir une stipulation qui empêche l'abrogation ou la modification unilatérale ?

Le groupe a été unanime à exprimer à cet égard un avis négatif.

Il a estimé que l'insertion d'une clause de cette nature serait susceptible de diminuer l'autorité de la Déclaration ou de la Convention.

Dans le cas de la Déclaration, elle excéderait, en outre, la compétence de l'Assemblée générale, étant donné que la Déclaration doit se ramener, en définitive, à une recommandation.

Dans le cas de la Convention, il importe de souligner que l'on se trouve en présence d'un engagement international dont le droit des gens interdit évidemment la violation.

Question B.

La Déclaration (ou la Convention) doit-elle ou non mentionner expressément que les questions qu'elle traite sont d'importance internationale ?

Le groupe a étudié l'incidence de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies sur la Déclaration ou la Convention à intervenir.

La clause ci-dessus lui a paru superflue. En effet, le "domaine réservé" des Etats auquel fait allusion l'article précité n'englobe, selon une saine interprétation, que les questions qui ne sont pas internationalisées d'une manière ou d'une autre. Dès l'instant où les Etats acceptent d'émettre à leur sujet une Déclaration ou de conclure une Convention, ils les font manifestement sortir de leur "domaine réservé" et l'article 2, paragraphe 7, devient inapplicable.\*

\* La représentante des Etats-Unis a estimé que le retrait des questions du "domaine réservé" devrait être limité aux Etats parties à la Convention. Elle a reconnu qu'il était inutile d'inclure dans la Convention une déclaration expresse à l'effet que les questions traitées sont d'un intérêt international, mais elle ne peut approuver le raisonnement qui suit l'exposé de ce point dans le rapport.

Question C.

La Déclaration (ou la Convention) doit-elle ou non devenir partie intégrante de la législation des Etats qui l'acceptent ?

Après un échange de vues à la fin de sa première et au début de sa deuxième séance, le groupe s'était rallié à une proposition du représentant de l'Australie, libellée dans les termes suivants (Doc. E/CN.4/AC.4/SR/2) :

"Le groupe de travail est d'avis que les dispositions d'une Charte ou d'une Convention doivent faire partie intégrante des lois fondamentales des Etats qui la ratifieront. Les divers Etats doivent, par conséquent, faire le nécessaire pour que leur législation nationale reprenne le contenu de la Charte de telle sorte qu'aucun organe exécutif ou législatif, ni aucun gouvernement ne puissent passer outre à ses dispositions et que la justice seule constitue l'organe appelé à garantir les droits des citoyens de ces Etats, tels qu'ils sont définis dans la Charte."

15. On remarquera : 1. que la mise en oeuvre n'était envisagée dans ce texte qu'en ce qui concerne la Convention; 2. que la proposition australienne constituait à la fois une réponse à la question examinée ici et à celle qui figure sous le littéra 3 (d) du memorandum (infra) ; 3. que l'incorporation de la Convention dans le droit national des Etats visait notamment les lois fondamentales de ces derniers.

16. Le groupe a maintenu son point de vue quant à la limitation de son étude à la seule Convention. Il a considéré que le problème de la mise en oeuvre était dépourvu d'intérêt pour la Déclaration dans le cadre de la question C. La même opinion a été exprimée dès ce moment pour la Déclaration envisagée sous l'angle de la question D. Dans les deux cas, c'est le caractère non obligatoire de la Déclaration - recommandation qui a conduit le groupe à cette conclusion.

17. Le groupe a donc complètement abandonné l'examen de la mise en oeuvre de la Déclaration à partir du paragraphe 3, littéra C du memorandum du Secrétariat.

18. D'autre part, les débats ultérieurs ont fait apparaître non seulement qu'il y avait lieu d'unir l'étude de la question C à celle de la question D, comme le portait la proposition australienne, mais que les questions C et D soulevaient divers points délicats se référant aux relations du droit international et du droit interne à l'intérieur de l'ordre juridique des Etats.

Sur la suggestion du représentant de la Belgique, le groupe a alors décidé de procéder à l'audition d'une personnalité

particulièrement versée dans ces problèmes, à savoir M.C.W. Jenks, conseiller juridique du Bureau international du Travail. De fait, les problèmes posés par l'application des Conventions internationales du Travail présentent de grandes analogies avec ceux que soulève l'application d'une Convention des Droits de l'homme, en ce sens que, les deux fois, c'est à l'intérieur de chaque Etat que la Convention doit surtout exercer ses effets, et non uniquement dans le champ des rapports entre Etats. Le Bureau international du Travail possédant, dans ce domaine, une expérience de plus d'un quart de siècle, l'audition d'un de ses représentants s'imposait donc nettement.

20. La Commission entendit M. Jenks en sa séance du lundi 8 décembre (matin).

21. Au préalable, elle résolut de tenir en suspens l'acceptation définitive de la proposition australienne.

22. On trouvera, sous la question D qui va suivre, l'indication des solutions finalement adoptées par le groupe en réponse aux questions C et D conjuguées.

#### Question D.

Les dispositions de la Déclaration (lire ici : CONVENTION seulement), devront-elles ou non être présentées comme directement applicables dans les différents pays, sans qu'il soit nécessaire de leur donner effet par une loi nationale ou de les intégrer dans le droit de chaque pays

23. De l'exposé de M. Jenks, le groupe de travail a dégagé et retenu quatre conclusions, qu'il a décidé de recommander à la Commission des Droits de l'Homme.

24. En premier lieu, le groupe estime que, pour répondre aux questions C et D, il y a lieu avant tout de se référer au droit constitutionnel de chacun des Etats partie à la Convention. Si le droit constitutionnel de l'Etat intéressé admet l'application immédiate des traités ratifiés à l'intérieur de l'ordre juridique de l'Etat, le groupe est d'avis qu'il faut évidemment entériner cette solution, très simple et très pratique au point de vue de la mise en oeuvre.

25. Le groupe croit cependant - et c'est sa seconde remarque - devoir attirer l'attention sur le fait que, même dans le cas visé au paragraphe précédent, il peut arriver que des mesures spéciales ou additionnelles d'exécution soient nécessaires. Souvent les traités renferment des dispositions faisant appel à une action du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif dans

l'ordre interne. Ils ne se suffisent alors pas à eux-mêmes et il va de soi que leur simple introduction dans l'ordre interne de l'Etat ratificateur ne dispense pas celui-ci de pourvoir à toute l'application requise. Cette constatation vaudra pour la Convention des Droits de l'homme comme pour les traités en général, selon les dispositions qui viendront à être insérées dans la Convention.

26. Quelle que soient les mesures d'exécution découlant de la ratification de la Convention ou du contenu de cette dernière, le groupe recommande, troisièmement, que chaque fois que le droit constitutionnel de l'Etat ratificateur n'y fera pas obstacle, les mesures susdites soient prises de préférence avant la ratification.<sup>x</sup> Il est persuadé que cette procédure demeure le plus sûr moyen de prévenir les difficultés politiques et juridiques dérivant d'une discordance entre les engagements et la responsabilité des Etats à l'extérieur et l'obligation de ceux-ci où ils peuvent trouver à l'intérieur d'obtenir de leurs Parlements respectifs le vote des normes d'application indispensables.

27. Enfin, le groupe croit utile d'indiquer que, si la ratification vient néanmoins à se produire avant que l'exécution ne soit assurée, il doit être bien entendu que l'exécution doit avoir lieu dans le plus bref délai possible.

28. Après avoir adopté les quatre recommandations qui précèdent, le groupe a réexaminé la proposition australienne dont il a été question plus haut. Il a abouti à la conclusion que cette proposition était compatible avec les recommandations précitées. Il a donc approuvé définitivement la proposition. Toutefois, il a apporté un changement au texte de la première phrase, où il a remplacé les mots "lois fondamentales" par le mot "lois". Cette décision a été prise dans le but de donner satisfaction à ceux des représentants qui avaient fait allusion à la difficulté, voire à l'impossibilité, pour leur pays, de recourir à une procédure de révision constitutionnelle du fait de la ratification par ceux-ci de la Convention des Droits de l'homme.

29. Le groupe présente donc à la Commission deux catégories de suggestions : d'une part, la proposition australienne amendée; d'autre part, quatre recommandations non rédigées, consacrant des principes.

30. A propos des troisième et quatrième recommandations, l'observateur du Royaume-Uni a soulevé la question des rapports de celui-ci avec certaines de ses colonies en matière

---

x

La représentante des Etats-Unis a été d'avis qu'on ne peut demander aux Etats l'entière mise en oeuvre de la Convention avant sa ratification.

de conclusion de traités. Il a déclaré que, dans divers cas, le Royaume-Uni était tenu de consulter ces dernières selon des modalités assez différentes, mais pouvant avoir pour résultat de retarder ou d'empêcher l'extension des traités à telle ou telle colonie déterminée. Il a précisé que le moment approprié pour entreprendre cette consultation se plaçait, à son avis, entre la signature et la ratification et il a émis le vœu de voir inclure sa déclaration dans le présent rapport à titre de remarque individuelle.

Mécanisme international pour le contrôle et l'application effective de la Convention des Droits de l'homme.

31. Dans cette deuxième partie de son étude, le Groupe a pris pour base de ses travaux : 1) les questions mentionnées aux pages 75 et 76 du memorandum du Secrétariat, sous les lettres A, B, C, D et E; 2) le projet de résolution australien tendant à la création d'un Tribunal international des Droits de l'homme.

32. Ce projet, contenu dans le doc. E/CN.4/15, est également reproduit dans le memorandum du Secrétariat, sous le paragraphe 4. Les paragraphes 5 et 6 se réfèrent au développement ultérieur de la question. Les paragraphes 7-14 concernent des propositions et suggestions diverses, entre autres un projet de résolution de l'Inde, publié également dans le doc. E/CN.4/11.

33. Vu l'importance toute spéciale qui s'attache à l'institution d'une Cour internationale des Droits de l'homme, ce problème sera traité séparément dans la troisième et dernière partie du présent rapport. L'établissement de cette Cour - expression que le groupe a couramment employée; de préférence à celle de Tribunal - soulève d'ailleurs des points très différents de ceux repris sous les cinq questions précitées. (A, B, C, D et E) et qui justifieraient, à eux seuls, le classement ici adopté.

Question A.

On pourrait... reconnaître à l'Assemblée et à d'autres organes des Nations Unies, y compris peut-être la Commission des Droits de l'homme, le droit de discuter et de faire des recommandations en ce qui concerne les violations de la (Convention):

34. Les réponses fournies par le groupe à cette question se ramènent à quatre :

1) Le groupe a tout d'abord manifesté le désir de voir rappeler, dans le rapport, le droit de discussion et, sous la réserve de l'article 12, le droit de recommandation

qui appartiennent à l'Assemblée générale aux termes de l'article 10 de la Charte. Ces deux prérogatives s'étendent, on le sait, aux questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus par cette dernière. Elles englobent donc, de toute évidence, les Droits de l'homme, mentionnés à sept reprises dans la Charte et à l'égard desquels un des organes principaux des Nations Unies, le Conseil Economique et Social, a été investi par celle-ci d'une compétence particulière.

Dans cet ordre d'idées, le groupe souligne spécialement le droit de l'Assemblée générale d'adresser des recommandations aux Membres de l'Organisation.

2) Le groupe a exprimé un vœu identique en ce qui concerne l'ensemble des prérogatives reconnues au Conseil Economique et Social à divers endroits de la Charte, notamment à l'article 62.

Il résulte de cet article que, pour les Droits de l'homme comme pour toutes autres matières rentrant dans ses attributions, le Conseil Economique et Social peut :

- a) faire ou provoquer des études et des rapports (alinéa 1);
- b) faire des recommandations (alinéas 1 et 2 combinés);
- c) préparer des projets de Convention à soumettre à l'Assemblée générale (alinéa 3);
- d) convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des Conférences internationales (alinéa 4);

Le groupe a relevé avec un vif intérêt le fait que le droit de formuler des recommandations reconnu au Conseil par les alinéas 1 et 2 combinés, est l'objet, à l'alinéa 2, d'une mention distincte quant au "respect effectif des Droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". A ses yeux, cette mention ne peut s'expliquer que par la valeur essentielle attribuée par la Charte aux Droits de l'homme.

Le groupe a noté aussi que le droit du Conseil Economique et Social de formuler des recommandations (en général) visait, en vertu de l'alinéa 1 du même article, l'Assemblée générale, les Membres de l'Organisation et les instructions spécialisées intéressées. Comme l'Assemblée générale, le Conseil a donc la possibilité de s'adresser directement aux Membres.

3) Le groupe a été unanimement d'avis que le Conseil Economique et Social, tout en conservant l'ensemble de ses prérogatives, donc son droit de faire des recommandations relatives aux Droits de l'homme, devrait également déléguer ce dernier à la Commission des

Droit de l'Homme. Il propose donc à la Commission de solliciter dès sa présente session, dans le rapport qu'elle soumettra au Conseil, une délégation formelle dans ce sens.

Le groupe a étudié de façon très approfondie la question de la délégation de pouvoirs, en soulignant constamment que, dans sa pensée, pareille délégation ne devrait pas aboutir à une compétence exclusive de la Commission des Droits de l'Homme, compétence qui n'a pas été prévue par la Charte, mais à une compétence conjointe du Conseil et de la Commission. Il pense que la délégation demandée peut être accordée sans impliquer d'amendement et, a fortiori, de révision de la Charte. En effet, la Commission des Droits de l'Homme est un des organes du Conseil économique et social et, au point de vue juridique, il ne paraît pas exister d'objection à l'encontre d'une telle délégation pour autant, répétons-le, qu'elle n'ait pas un caractère exclusif.

De sérieux arguments de fait militent, en revanche, en sa faveur. Le Conseil économique et social est un organe notoirement surchargé d'attributions, si surchargé même, qu'il ne peut pas toujours vaquer, avec l'efficacité souhaitable, aux tâches multiples et disparates qui sont les siennes. Au contraire, la Commission des Droits de l'Homme est un organe spécialisé à des fins bien déterminées. Elle semble dès lors mieux qualifiée que le Conseil pour s'occuper des Droits de l'Homme et, en particulier, pour s'acquitter de la fonction toujours délicate qu'est l'élaboration de recommandations. Le groupe croit devoir ajouter que les membres de la Commission sont précisément choisis en raison de leurs qualifications personnelles dans le domaine des Droits de l'Homme.

Le groupe serait heureux, si la Commission approuve sa thèse, de voir le Conseil économique et social examiner ce problème avec une attention compréhensive.

4) Le groupe considère qu'en tout état de cause, la Commission des Droits de l'Homme possède certainement le pouvoir d'adresser dès à présent au Conseil économique et social des projets de recommandations relatifs aux Droits de l'Homme. Il demande à la Commission d'user, le cas échéant, de cette faculté.

#### Question B

On pourrait .... reconnaître aux particuliers le droit d'adresser des pétitions aux Nations Unies, comme moyen d'amorcer la procédure de mise en application des Droits de l'Homme.

35. Le groupe a été fortement aidé, dans la réponse qu'il a fournie à cette question, par deux propositions de la délégation de l'Inde, à savoir:

1) un document présenté par cette délégation à la Sous-commission pour la prévention des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités (Doc. E/CN.4/SUB.2/27);

2) un document de travail établi par la Présidente au cours des travaux du groupe. Ce document de travail n'a pas été publié et distribué, mais on en retrouve la substance, sous réserve de divers amendements, dans la décision prise par le groupe, décision que l'on lira ci-après sous une forme rédigée.

36. Au préalable, le groupe n'avait éprouvé aucune peine à se mettre d'accord sur les trois points fondamentaux suivants:

1) Le droit de pétition sera ouvert, en ce qui concerne la violation des Droits de l'Homme, non seulement aux Etats, \* mais aux associations, aux individus et aux groupes d'individus.

---

\* La représentante des Etats-Unis a estimé que les Nations Unies ne sont pas encore en mesure d'agir de manière efficace et générale pour donner suite à des pétitions. A cet égard, elle a jugé intéressant de mentionner les résultats des travaux de la Sous-commission pour la prévention des mesures discriminatoires et la protection des minorités.

La représentante des Etats-Unis à la Sous-commission, agissant à titre individuel, a présenté une proposition très étudiée selon laquelle, toutes les fois qu'il serait possible, des comités restreints chargés d'entendre des plaintes devraient être saisis des pétitions ayant trait à des problèmes de discrimination et de minorités. Ce plan était naturellement d'une portée moins grande que celui qui tend à incorporer un mécanisme de procédure à la Convention. La Sous-commission n'a pas jugé pouvoir accepter cette proposition; elle a décidé de prendre en considération une seule pétition et n'a pas voulu envisager le problème sous son aspect général. A ce point de vue donc, la Sous-commission n'a pas été aussi loin que l'expert des Etats-Unis.

En ce qui concerne l'insertion d'un mécanisme de procédure dans une Convention, les Etats-Unis estiment que s'il est relativement facile d'instituer un mécanisme capable de remédier à tous les maux qui accablent les hommes, il est beaucoup plus difficile de s'assurer que ce mécanisme sera effectif.

Sur ce point, les Etats-Unis sont d'avis qu'il convient de prendre les choses une à une, dans les limites des actions possibles et prévisibles. Ils estiment que les plaintes devraient pour l'instant être traitées conformément aux dispositions de la Convention uniquement lorsqu'elles sont suffisamment graves pour que les Etats en saisissent la Commission. C'est là quelque chose que peut fixer la Convention, sans que le mécanisme actuel soit soumis à des efforts excessifs et qui peut faire un bien réel, avec la coopération des Etats, avec la compréhension des parties et beaucoup de chance.

Si tout s'accomplit d'une manière satisfaisante, on peut passer à l'étape suivante: l'examen des pétitions individuelles. Le moment sera venu d'envisager une modification de la Convention pour accueillir les pétitions individuelles. Les Etats-Unis se rendent compte de ce que ce point est particulièrement important puisque, dans bien des cas, la plainte de l'individu est dirigée contre son propre gouvernement et qu'en conséquence, on ne peut compter que son gouvernement veillera à en saisir la Commission.

Par groupes d'individus, il faut entendre ici des groupes de deux ou plusieurs personnes qui ne sont pas constitués en associations proprement dites.

Il a paru que le fait de réserver le droit de pétition aux seuls Etats ne serait pas de nature à procurer des garanties suffisantes quant à l'observation effective des Droits de l'Homme. Ce sont des individus qui sont les victimes de la violation de ces Droits. Il convient par conséquent de leur ouvrir l'accès à une instance internationale (à déterminer), à l'effet de leur permettre d'en obtenir le redressement. C'est ce que faisait autrefois le système établi sous l'égide de la Société des Nations pour la protection des minorités. C'est pourquoi aussi le groupe de travail a étendu le droit de pétition aux individus et, naturellement, aux groupes et aux associations que ceux-ci sont souvent amenés à former dans la société moderne.

2) Le groupe de travail a admis, en second lieu, que les dispositions relatives au régime des pétitions devaient prendre place dans la Convention à intervenir au sujet des Droits de l'Homme.

Il y a donc une différence très nette entre la conception adoptée ici et celle qui a prévalu pour la solution de la question A. Pour cette dernière, les mesures préconisées par le présent rapport appellent soit une mention dans le rapport de la Commission plénière, soit, s'il s'agit de la délégation de pouvoirs à donner à la Commission des Droits de l'Homme, une mention dans le susdit rapport et une décision du Conseil économique et social.

La raison de cette différence tient à ce que le régime des pétitions fait surgir diverses questions d'organisation et qu'il doit, dès lors, être mis au point d'une manière suffisamment détaillée. En outre, et surtout, il importe de remarquer que ce régime ne figure pas dans la Charte, mais est entièrement nouveau. Tous les membres actuels des Nations Unies peuvent ne pas être disposés à l'accepter. Une Convention distincte de la Charte, à savoir la Convention ou une des Conventions relatives aux Droits de l'Homme, si l'on en conclut plusieurs, est donc nécessaire pour l'établir.

A noter que, s'il en était ainsi, il y aura désormais deux systèmes parallèles en ce qui regarde la protection des droits de l'homme. Le premier - le plus ancien - sera constitué par les dispositions de la Charte relatives aux Droits de l'Homme et par les développements postérieurs de celles-ci, c'est-à-dire par la Résolution du Conseil Economique et Social en date du 5 août 1947 concernant la suite à donner aux communications reçues au Secrétariat (1) et par la décision de la Commission des Droits de l'Homme arrêtée à sa 28ème séance, jetant les bases d'un Comité spécial des communications (2). Comme le nom l'indique, ce système ne sera pas un système de pétitions, mais un système de communications. Il aura, sur l'autre, l'avantage d'être plus général en ce sens qu'il englobera la totalité des Membres des Nations Unies, mais il sera sans doute aussi moins efficace ou, pour mieux dire, moins "avancé". Le second système sera, en revanche, un système de pétitions dans la véritable acception du terme. Il sera limité, dans son extension territoriale, aux seuls Etats qui auront ratifié la Convention l'établissant et par conséquent aussi aux seules associations, aux seuls individus ou groupes d'individus ressortissants à ces Etats. Effectivement, nous sommes alors sur le plan conventionnel, et, par définition, le nouveau système ne pourra lier que les parties à la Convention.

Divers Membres du groupe de travail ont exprimé leurs regrets de cette situation, mais ils ont dû s'incliner devant cette notion juridique aussi impérative qu'élémentaire.

Deux questions ont cependant été posées à propos du caractère conventionnel assigné au régime des pétitions.

Il est bien clair que la Convention à conclure sera ouverte à tous les Membres des Nations Unies, mais on s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de l'ouvrir également aux non Membres de l'Organisation. Le groupe a pensé que ce point était de la compétence du second groupe de travail (Convention). Il l'a donc laissé en suspens. Mais en même temps, il a résolu de le signaler à la bonne attention du Comité de rédaction et du Secrétariat, qui devrait en faire l'objet d'une étude.

Les représentants des organisations non gouvernementales qui ont assisté aux séances du groupe ont également demandé à connaître le sort de ces organisations, dans le cas, très possible, où elles comprendraient des affiliés appartenant à des Etats

---

(1) Résolution No 75 (V); Doc. E/573

(2) Cf. Doc. E/CN.4/AC.5/1.

ayant ratifié la Convention et d'autres appartenant à des Etats ne l'ayant pas fait. Se verraient-elles alors récuser le droit de pétition ? Le groupe de travail, après mûre réflexion, et après renvoyé l'examen de ce point à la fin de la liste de six questions dressée par le rapporteur (voir infra), s'est rallié à une solution qui concilie les préoccupations légitimes des organisations non gouvernementales et les exigences du droit conventionnel. Il a décidé que les "pétitions émanant d'organisations non gouvernementales (internationales) seront recevables pour autant qu'elles aient leur origine dans un ou des pays dont les gouvernements auront ratifié la Convention".

La représentante des Etats-Unis a estimé que, si l'on doit donner suite à des pétitions conformément aux dispositions de la Convention, ces pétitions devraient émaner de ressortissants des Etats parties à la Convention. Ceci comprendrait les organisations non gouvernementales, dont le statut est régi par la législation des Etats parties à la Convention.

Il faut donc ajouter les organisations répondant aux diverses exigences précitées au relevé des bénéficiaires du droit de pétition tel qu'il a été précédemment donné. Il s'agit-là d'une décision interprétative du mot "association" figurant dans ce relevé. Par conséquent, ce mot doit être entendu, dans les textes émanant du groupe de travail, comme comprenant non seulement les associations nationales, mais les organisations internationales avec le sens qui vient d'être précisé.

Le groupe de travail est convaincu que l'on ne pourrait élever d'objections valables contre l'idée d'instituer, dans le cadre des Nations Unies, une protection des Droits de l'Homme par le moyen d'une Convention distincte de la Charte. Tout d'abord, la Charte ne contient, en matière des Droits de l'Homme, que des prescriptions sommaires, dont il n'est pas exagéré de dire qu'elles appellent, qu'elles postulent des spécifications. Ensuite, il existe déjà un certain nombre de précédents (cas du Traité de Paix avec l'Italie et des fonctions que ce Traité confie au Conseil de Sécurité pour le Territoire de Trieste) par exemple, desquels il appert que des traités distincts de la Charte peuvent attribuer à des organes des Nations Unies des fonctions qui n'ont pas été prévues par la Charte. La seule condition requise pour la parfaite légalité d'une telle procédure est, bien entendu, que l'organe intéressé accepte la tâche qui lui est ainsi dévolue.

3) Le groupe de travail a décidé de prier le Secrétaire de préparer, à l'intention du Comité de Rédaction, un règlement complet et détaillé au sujet des pétitions.

Quelle qu'aït été sa bonne volonté, le groupe n'a pu, en effet, examiner le problème sous tous ses aspects dans le temps très bref qui lui était imparti. Les diverses décisions qu'il a prises, notamment celle, essentielle, dont il va être question, doivent être considérées uniquement comme des bases s'imposant à l'attention du Secrétariat pour l'élaboration du futur règlement. Il conviendra donc, le cas échéant, d'en combler les lacunes.

37. Ces trois points fondamentaux une fois acquis, le groupe de travail s'est livré à une ample discussion générale du problème des pétitions. Afin d'en simplifier l'examen, le représentant de la Belgique, agissant comme rapporteur, a soumis au groupe, qui l'a acceptée, une liste des six principales questions restant à traiter. Il les a libellées comme suit:

1. Faut-il transmettre directement toutes les pétitions à une Cour internationale (à définir) ou créer un Comité qui les examinera en première instance ?

2. Comment sera composé ce Comité, si l'on décide de le créer ? Comprendra-t-il des représentants de gouvernements, des experts ou des représentants des organisations non gouvernementales internationales ?

3. L'examen des pétitions aura-t-il lieu en séance privée ?

4. Quels sont les pouvoirs du Comité ?

5. Si ce sont des pouvoirs de conciliation, et si la conciliation échoue, la Cour pourra-t-elle être saisie ? Par qui ? (Questions de l'établissement d'un poste de Procureur général, à la nomination du Conseil Economique et Social).

6. Statut des organisations internationales non gouvernementales.

Ce dernier point a déjà été envisagé plus haut.

En ce qui concerne les cinq autres, voici le texte de la décision adoptée par le groupe de travail sur la base du document de travail établi par la présidente:

"1.- Un Comité permanent composé d'au moins cinq membres indépendants, hommes et femmes, ne siégeant pas en qualité de délégués de leur gouvernement, sera institué par le Conseil Economique et Social. La durée de leurs fonctions, leurs titres et aptitudes feront l'objet d'une résolution du Conseil Economique et Social. Les membres de ce Comité seront choisis par le Conseil sur des listes communiquées par les Etats ayant ratifié la ou les Conventions relatives aux Droits de l'Homme.

2. La tâche du Comité consistera à veiller à l'application effective des dispositions de la ou des Conventions relatives aux Droits de l'Homme. A cet effet, le Comité:

- (a) constitue une documentation, c'est-à-dire qu'il se tient informé, et informe les Nations Unies, de tout ce qui a trait à la sauvegarde et au respect effectif des Droits de l'Homme dans les divers pays du monde.

Cette documentation comprendra la législation, la jurisprudence et les rapports émanant des différents Etats, des publications, des articles de presse, des rapports sur les débats parlementaires relatifs à ces questions, ainsi que des rapports sur les activités d'organisations qui s'intéressent à la sauvegarde des Droits de l'Homme. La représentante des Etats-Unis a estimé que ce travail relevait essentiellement du Secrétariat.

- (b) Reçoit des pétitions émanant d'individus, de groupes, d'associations ou d'Etat; et
- (c) redresse, par voie de négociations, toute violation de la ou des Conventions et fait rapport à la Commission des Droits de l'Homme sur les cas de violation qu'il n'a pu régler par ses propres moyens. Le Comité peut agir à la suite des informations qu'il possède ou à la suite de pétitions émanant d'individus, de groupe, d'associations ou d'Etats.

3. Le Comité permanent procédera à l'examen des pétitions et conduira les négociations en séance privée, étant entendu que les décisions prises figureront dans des rapports adressés par lui à la Commission des Droits de l'Homme, rapports qui seront rendus publics par cette Commission, si celle-ci l'estime utile".

38. Il est manifestement impossible de donner, de la décision qui précède, un commentaire complet et approfondi. Trois éléments doivent cependant être mis en lumière.

39. On aura constaté que le groupe de travail, s'étant prononcé pour la formation d'un Comité préalable à toute instance judiciaire, a attribué à ce Comité un caractère permanent, l'a composé d'experts et, en outre, a confié la nomination de ceux-ci au Conseil Economique et Social. Le groupe a estimé que cette conception était celle qui était de nature à fournir les meilleures garanties d'impartialité. Quant à l'intervention du Conseil Economique et Social, elle s'explique par le fait que celui-ci forme la plus haute instance dans notre domaine. Il n'y a aucune contradiction entre cette solution et celle qui consiste à demander au même Conseil une délégation de pouvoirs au profit de la Commission des Droits de l'Homme en matière de recommandation, puisque la fonction du Conseil se limite à constituer le Comité permanent.

40. Il a été précisé au cours des débats que, naturellement, le Comité permanent pourrait établir lui-même des Sous-Comités, entre autres un Sous-Comité pour examiner la recevabilité des pétitions conformément au règlement qui sera élaboré par le Secrétariat. Il va de soi que l'on ne peut assigner à cinq personnes la tâche immense consistant à assumer seules tout le travail en matière de pétitions. Il saute aux yeux également que le Comité permanent pourra avoir recours aux services de la Division des Droits de l'homme du Secrétariat, lesquels devront toutefois être renforcés si les propositions du groupe sont adoptées.

41. Le deuxième point qui appelle un commentaire a trait à la mission du Comité permanent. C'est essentiellement, une mission de conciliation, non une mission d'arbitre, encore moins une mission de juge. Le Comité permanent devra tendre à rapprocher les points de vue qui s'opposent et ce n'est que si ses efforts de conciliation échouent, que d'autres solutions, notamment une solution judiciaire, pourront avoir leur place. Le groupe de travail s'est préoccupé avant tout de construire un système cohérent, au terme duquel on trouve, si l'on accepte sa thèse, une instance judiciaire. Il a donc édifié des barrages successifs contre l'afflux et l'abus des pétitions. Le premier sera formé par les dispositions du règlement relatives à la recevabilité. Ne viendront devant le Comité permanent que les pétitions qui l'auront franchi. Ne viendront éventuellement devant le Cour que celles qui auront donné lieu ensuite à une tentative de conciliation. De la sorte, le groupe de travail a conscience d'avoir ouvert la porte à la démocratie et d'en avoir fermé une à la démagogie.

42. Il doit être spécifié à cette place que les dispositions préconisées par le groupe en matière de pétitions laissent bien entendu intacte la compétence d'ores et déjà dévolue au Conseil de Sécurité et au Conseil de Tutelle dans les domaines qui leur sont propres. Aussi bien, le Conseil de Sécurité reste l'organe qualifié pour décider de la suite à donner aux violations des Droits de l'Homme lorsque celles-ci engendrent, au sens de la Charte, des situations ou des différends affectant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

43. Un troisième et dernier point doit enfin être mentionné. On a vu que c'est en séance privée que le Comité permanent, selon le projet du groupe, procède à l'examen des pétitions et conduit les négociations. Cette pratique, qui évoque celle de la Société des Nations au sujet des Minorités, est en outre comparable aux règles déjà arrêtées pour l'examen des communications adressées au Secrétariat. Le groupe a jugé que si l'on en avait décidé ainsi pour les communications, a fortiori devait-on décider de même pour les pétitions, qui amorcent une procédure comportant de plus grands droits, donc de plus grands devoirs. Le groupe a toutefois prévu que des rapports seraient envoyés par le Comité permanent à la Commission des Droits de l'Homme, à l'effet de mettre celle-ci au courant des décisions prises, et que la Commission pourrait,

si elle le croyait opportun, rendre publics les rapports qu'elle recevra.

Question C.

On pourrait . . . . . créer un organisme spécial des Nations Unies qui aurait la compétence et le devoir de surveiller et d'assurer l'application des Droits de l'Homme motu proprio.

44. Le groupe a estimé que la réponse à cette question était en grande partie impliquée dans celle apportée à la précédente. Il a toutefois décidé de faire mention, dans le présent rapport, de la possibilité d'établir, à un stade ultérieur de l'évolution internationale des Droits de l'Homme, soit un organe subsidiaire en vertu de l'article 7, alinéa 2 de la Charte, soit même une institution spécialisée.

45. Celle-ci serait fondée par une Convention et pourrait s'intituler, par exemple, Organisation internationale des Droits de l'Homme.

46. Le groupe a mis l'accent sur un mot contenu dans le texte de la question C: le mot "assurer". Il a joint l'étude des mesures évoquées par ce mot à celle des mesures tendant à garantir l'exécution des décisions rendues par la Cour internationale des Droits de l'Homme, Cour qui sera envisagée, on l'a dit, dans la troisième partie de ce rapport.

Question D.

On pourrait . . . . . habiliter cet organisme à étudier les cas de suspension totale ou partielle de la (Convention) des droits.

47. Divers représentants ont déclaré ne pas comprendre la portée exacte de cette question. S'il s'agit de violations des Droits de l'Homme, tels que ceux-ci seront définis dans la ou les Conventions à conclure le groupe croit que ces cas sont couverts par les dispositions envisagées en réponse à la question B, ainsi que par les dispositions relatives à la constitution d'une Cour internationale des Droits de l'Homme.

Question E.

On pourrait . . . . . installer dans les différents pays des organes locaux des Nations Unies chargés de surveiller et de faire appliquer les Droits de l'Homme. La Commission pourrait, à cet égard, utilement étudier les précédents établis, par exemple par la Convention du 15 mai 1922 entre l'Allemagne et la Pologne sur la Haute-Silésie.

48. Le groupe a fait, à cette question, une réponse identique à celle donnée dans le second alinéa de la réponse à la question

En outre, certains représentants ont exprimé l'avis que la solution suggérée dans le texte de la question E était prématurée et qu'elle pourrait peut-être détourner certains Etats de la ratification à donner à la Convention où elle serait inscrite.

Annexes.

1. Le groupe de travail s'est préoccupé, suite aux interventions de divers représentants, du problème des ratifications dont ferent l'objet la ou les Conventions à intervenir.

Il a décidé d'inclure dans le présent rapport un vœu formel invitant les Etats Membres des Nations Unies à ratifier les Conventions précitées, et en particulier à accepter le mécanisme préconisé en réponse aux questions A, B, C, D et E, figurant aux pages 75 et 76 du mémorandum du Secrétariat.

Le groupe a tenu également à rappeler à la Commission des Droits de l'Homme et au Conseil Economique et Social, aux fins de recommandation éventuelle à l'Assemblée générale, le droit que celle-ci possède et dont elle a d'ores et déjà usé à propos de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, de convier les Membres des Nations Unies à ratifier des Conventions déterminées.

2. Au cours de son étude du régime des pétitions, le groupe s'est demandé s'il convenait de limiter ces dernières à des cas d'infraction à la ou aux Conventions des Droits de l'Homme, ou bien s'il ne s'indiquerait pas plutôt d'en élargir le champ d'application, en y comprenant d'autres traités encore, conclus ou à conclure, renfermant des dispositions relatives aux Droits de l'Homme et spécialement les Traités de Paix signés à Paris le 10 février 1947.

Cette question a donné lieu, à plusieurs reprises, à des échanges de vues au sein du groupe. Celui-ci a constaté qu'elle comportait des aspects juridiques complexes, dont il n'avait pas la possibilité d'entreprendre l'examen. Comme pour la question de l'adhésion des non Membres et pour celle relative au règlement en matière de pétitions, il a décidé de prier le Secrétariat d'effectuer une étude sur ce point et de la communiquer au Comité de Rédaction.

On observera toutefois qu'une disposition concernant la protection des Droits de l'Homme sur la base de traités autres que la ou les Conventions dont il est question ici, a été insérée dans le projet de statut préparé par le groupe pour la Cour internationale. Mais cette disposition se réfère à des différends entre Etats, non au régime des pétitions (Voir infra).

3. A la page 76, le mémorandum du Secrétariat formule la suggestion suivante :

"La Commission désirera peut-être aussi discuter  
"du rôle que le Conseil de Sécurité est susceptible  
"de jouer dans la mise en application de la (Convention)  
"aux termes de l'article 2, paragraphe 7 de la Charte,  
"on ne peut invoquer l'exception de compétence natio-  
"nale dans les cas où les mesures de coercition sont  
"prises par le Conseil de Sécurité, conformément au  
"chapitre VII. La Commission désirera peut-être exami-  
"ner si le Conseil de Sécurité ne devrait pas avoir  
"en cette matière une compétence plus étendue  
"(E/CN.4/W.4.pp. 15 et 16)."

Il a été souligné plus haut que le projet établi par le groupe pour la mise en oeuvre de la Convention des Droits de l'Homme ne portait pas et ne pouvait pas porter atteinte aux prérogatives du Conseil de Sécurité telles qu'elles sont définies par la Charte en matière de règlement des litiges internationaux. Inversement, le groupe a répondu par la négative à la suggestion du Secrétariat concernant une extension éventuelle des pouvoirs du Conseil de Sécurité pour la protection des Droits de l'Homme. Ce ne sont pas des considérations juridiques qui ont inspiré, en l'espèce, l'opinion du groupe, car il serait parfaitement possible, on l'a vu, d'attribuer des fonctions nouvelles au Conseil de Sécurité par une convention nouvelle, pour autant que le Conseil accepte de les assumer. Mais le groupe a pensé que le Conseil de Sécurité n'était certainement pas l'organe approprié pour s'occuper de la protection internationale des Droits de l'Homme comme telle. En envisageant ainsi les choses, le groupe ne s'est pas départi de la ligne de conduite qui a été la sienne et qui consiste à trouver chaque fois, pour la protection internationale des Droits de l'Homme, l'organe techniquement le plus qualifié.

X

X X

#### Cour internationale des Droits de l'Homme.

A diverses reprises, durant ses débats antérieurs, notamment durant les débats sur le régime des pétitions, le groupe avait eu l'occasion de marquer sa sympathie à l'idée de compléter et, en quelque sorte, de couronner le mécanisme général de protection des Droits de l'Homme par la possibilité de recourir à une Cour internationale.\* Plusieurs représentants s'étaient exprimés, très

\* La représentante des Etats-Unis a estimé qu'une proposition de ce genre devait faire l'objet d'un examen très approfondi et qu'on ne saurait lui donner effet dans un avenir prochain. Elle a de plus exprimé les doutes les plus graves quant à l'opportunité de rendre encore plus difficile aux Etats la ratification de la Convention en y insérant des dispositions de grande portée, en ce qui concerne le Tribunal international.

favorablement dans ce sens et le principe en était tacitement impliqué dans la marche des travaux.

Des divergences de vues s'étaient cependant manifestées à plusieurs égards. Elles réapparurent lorsque le groupe aborda le paragraphe 4 du memorandum du Secrétariat c'est-à-dire la proposition australienne. Le groupe était unanimement d'accord pour admettre le principe du recours à une Cour internationale, mais les uns (Australie, Belgique, Iran) réclamaient une Cour nouvelle, tandis que les autres (l'Inde ainsi que l'observateur du Royaume-Uni) inclinaient au contraire pour l'utilisation de l'actuelle Cour internationale de Justice. Encore cette dernière opinion comportait-elle elle-même deux variantes; selon que l'on créait ou non au sein de cette Cour une Chambre spéciale des Droits de l'homme, en se fondant sur l'article 26 de son Statut. Il existait aussi des thèses différentes quant au point de savoir si l'on envisagerait d'obtenir de la présente Cour des arrêts (en d'autres termes, des décisions obligatoires) ou seulement des avis consultatifs.

La Présidente déposa une proposition de compromis conçue comme suit :

"S'il s'élève un différend sur la question de savoir s'il y a eu violation des Droits de l'homme, l'objet du litige sera renvoyé à la Cour internationale de Justice pour jugement par un groupe de trois ou cinq juges nommés dans chaque cas par le Président de la Cour ou désignés à titre permanent par ordre du Président".

Selon cette proposition, il n'était donc pas constitué de Cour nouvelle, mais en revanche, il était demandé à la Cour actuelle de rendre d'authentiques arrêts. Telle fut du moins l'interprétation donnée au texte précité pendant la discussion.

Le groupe ne crut pas devoir retenir celui-ci.

Il ne retint pas davantage un projet préparé par la déclaration des Etats-Unis d'Amérique et versé aux débats sous la forme du doc. E/CN.4/37. Dans ce projet, se trouvait un article, l'article 5, stipulant toute une procédure pour le cas où la Convention des Droits de l'homme viendrait à être violée. A son terme, cette procédure permettait, à certaines conditions, de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Le groupe considéra que ce mécanisme était assez compliqué et, en outre, qu'il ne correspondait pas, dans ses dispositions initiales, aux vues et aux solutions sur lesquelles le groupe était antérieurement tombé d'accord.

D'une façon générale, la notion d'avis consultatif ne fut pas jugée suffisante. Le groupe ne méconut pas

l'utilité d'un tel avis, mais il ne l'estima pas non plus susceptible d'apporter, en cas de violation de la Convention des Droits de l'homme, la garantie de redressement et d'exécution souhaitée. Il s'orienta dès lors vers la notion d'arrêt, et cette façon de poser le problème le conduisit à opter entre la Cour actuelle et une Cour nouvelle.

Deux séances entières, la sixième et la septième, furent consacrées à ce débat.

Contre la création d'une nouvelle Cour, les arguments ci-après furent allégués :

1) Il n'est pas recommandable de multiplier les institutions internationales, notamment les institutions de caractère judiciaire. On a proposé hier une Cour du génocide, on revendique aujourd'hui une Cour des Droits de l'homme : où s'arrêterait-on dans cette voie ?

2) Certains Etats hésiteront peut-être à prendre de tels engagements. Dès lors, le risque de ne pas voir ratifier en suffisance la Convention se trouvera augmenté.

3) Quelles seront les parties qui auront accès à ce nouveau forum ? Si ce sont tous les bénéficiaires du droit de pétition, et non pas uniquement les Etats, le risque qui vient d'être signalé sera encore aggravé, même si le système stipule l'obligation préalable d'agir en conciliation devant le Comité permanent des pétitions.

4) A l'extrême rigueur, on pourrait peut-être arriver à des décisions obligatoires sans créer de Cour nouvelle, c'est-à-dire en dotant la Cour actuelle, par le moyen de la Convention, d'une compétence élargie. Des précédents dans ce sens peuvent être relevés pour l'ancienne Cour de la S.D.N., la Cour permanente de justice internationale. Ils pourraient sans doute se répéter pour la Cour internationale de Justice, dont le Statut est à peu de chose près le même que celui de sa devancière. Mais toute la question revient précisément à savoir si, à l'heure actuelle, beaucoup d'Etats sont disposés à accepter le principe d'arrêts obligatoires dans le domaine de la violation des Droits de l'homme.....

En réplique à cette argumentation, les protagonistes de la proposition australienne développèrent, à l'appui de leur thèse, les considérations que voici :

1) On est partisan de l'observation réelle et complète des Droits de l'homme, ou on ne l'est pas. Si on l'est, il faut vouloir les conséquences de ce principe, et se rallier à l'idée de décisions judiciaires obligatoires. Peut-être certains Etats hésiteront-ils, en effet, à souscrire à ce point de vue. Mais les autres pourront dès à présent jeter les fondements

d'une véritable protection internationale des Droits de l'homme et, par la vertu de l'exemple, déterminer à la longue les réfractaires à se joindre à eux.

2) Il n'est pas possible d'obtenir de décisions judiciaires obligatoires, à une plus large échelle qu'avec une Cour nouvelle, en se servant uniquement du Statut de la Cour actuelle.

On ne doit pas perdre de vue que la compétence de la Cour internationale de Justice est encore, en principe, une compétence facultative, c'est-à-dire que la Cour n'est saisie que par un accord réalisé entre les parties sous la forme d'un compromis. Sans doute, l'article 35 du Statut permet-il de donner à la Cour compétence obligatoire pour des litiges d'ordre juridique portant sur quatre objets déterminés. Sans doute aussi trouve-t-on, au nombre de ces derniers, le fait de la violation des engagements internationaux en général et le droit pour la Cour de fixer la réparation éventuelle. Mais il ne faut pas oublier que le jeu de l'article 36, utile peut-être pour la violation d'une Convention des Droits de l'homme, est subordonné à l'exigence de déclarations formelles émanant des Etats parties au Statut de la Cour. Cela revient à dire que pour obtenir la juridiction obligatoire dans le domaine qui nous intéresse, il faut d'abord ... l'accepter. On ne voit pas dès lors où est la différence, sous l'angle des chances de succès, entre ce que l'on a appelé autrefois la Clause facultative d'arbitrage obligatoire et la nécessité de conclure une Convention nouvelle pour instituer une Cour nouvelle. En réalité, le champ d'expansion de l'article 36 ne sera vraisemblablement pas plus étendu que celui d'une Cour des Droits de l'homme à créer.

3) Dès l'instant où l'on admet de donner compétence obligatoire à la Cour actuelle, non plus en vertu d'une déclaration générale faite conformément à l'article 36, mais en vertu d'une Convention distincte du Statut et propre aux Droits de l'homme, on retombe dans le même problème de ratification. Et on n'aperçoit pas pourquoi, étant allé jusque là, on n'établirait pas, en dernière analyse, une Cour nouvelle.

4) La création d'une pareille Cour se recommande d'un argument digne de considération et dont il a été souvent fait usage dans le présent rapport : celui de la qualification technique. C'est le lot inévitable de notre époque que d'engendrer la spécialisation des institutions et des hommes et, dans une certaine mesure, l'augmentation du nombre de rouages. Mais il ne peut pas faire de doute que les litiges relatifs aux Droits de l'homme seraient appréciés avec plus d'autorité par des magistrats choisis à cette fin que par des magistrats à qualifications générales.

5) Des restrictions devraient, enfin, être stipulées en ce qui concerne l'accès à la Cour nouvelle. Dans la situation présente des relations internationales, les individus, les groupes d'individus et les associations ne pourraient se voir reconnaître la qualité de parties et avoir le droit de saisir la Cour. Mais une formule transactionnelle entre l'ancien système, limité aux Etats, et un système aussi large pourrait être obtenue en attribuant à la Commission des Droits de l'homme qualité pour porter devant la Cour les litiges au sujet desquels la procédure de conciliation devant le Comité permanent des pétitions n'aurait atteint aucun résultat. La Commission resterait maîtresse de la suite à donner à cet égard, aux rapports du Comité permanent. Ainsi, un nouveau barrage - le troisième - serait édifié et contribuerait à éviter l'encombrement du rôle.

Tels furent les arguments échangés pour et contre la création d'une Cour nouvelle. Le groupe a décidé de les faire figurer dans son rapport. C'est la raison pour laquelle des développements aussi considérables leur ont été réservés.

50. Sur la proposition du rapporteur, trois questions furent soumises au groupe :

1) Convient-il de donner compétence à une Cour internationale pour la garantie finale des Droits de l'homme?

2) Dans l'affirmative, cette Cour doit-elle être une Cour nouvelle ou une Chambre spéciale de la Cour internationale de Justice ?

3) La Cour, quelle qu'elle soit, doit-elle avoir le droit de prononcer des arrêts obligatoires ou seulement de rendre des avis consultatifs ?

Le vote sur la première question fut acquis à l'unanimité; les quatre représentants ayant voté pour.

Le vote sur la deuxième donna trois voix (Australie, Belgique, Iran) en faveur d'une Cour nouvelle et une voix contre (Inde).

Le vote sur la troisième question fut à son tour un vote unanime.

Lorsque ces décisions eurent été prises, l'observateur du Royaume-Uni et l'observateur des Etats-Unis d'Amérique firent remarquer que chacun des Etats Membres de la Commission des Droits de l'homme gardait bien entendu le droit de porter à nouveau l'ensemble du problème devant la Commission plénière. La Présidente leur répondit qu'il en était bien ainsi, et que mention serait faite des déclarations susdites dans le rapport du groupe.

51. De son côté, le représentant de l'Australie fit mettre aux voix la proposition suivante:

"La Cour internationale des Droits de l'Homme aura compétence pour examiner et trancher:

a) les différends portant sur les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales qui lui seront soumis par la Commission des Droits de l'Homme;

b) les différends provenant de clauses affectant les Droits de l'Homme et figurant dans tout traité entre Etats, qui lui seront soumis par les parties."

Au vote, cette proposition fut adoptée à l'unanimité. Elle doit donc être considérée comme une décision du groupe. Il a été expressément entendu qu'elle prendrait la place, dans le projet de résolution australien reproduit sous le paragraphe 4 du memorandum du Secrétariat, des paragraphes 2, 3, 4 et 8 de ce projet.

52. Le groupe a ensuite décidé de transmettre au Comité de Rédaction - si, naturellement, la Commission approuve cette décision - le texte complet du projet australien, tel qu'il a été amendé par la proposition sus-mentionnée.

On observera que, selon le texte nouveau, la compétence de la Cour internationale des Droits de l'Homme englobe, outre la ou les Conventions protectrices, tous autres traités en général contenant des clauses relatives aux Droits de l'Homme. En pareil cas, la saisine de la Cour ne se produit pas par l'intermédiaire de notre Commission, mais appartient directement et exclusivement aux Etats parties aux traités en question. La proposition australienne a voulu ainsi tenir compte, dans la mesure du possible, de deux objections: l'objection selon laquelle certains de ces traités (spécialement les traités de Paix) sont conclus en dehors du cadre des Nations Unies, et celle voisine, qui relève la présence, parmi les parties auxdits Traités, d'Etats n'ayant pas la qualité de Membres de notre Organisation.

53. Il y a lieu de rappeler également que l'ensemble des décisions prises par le groupe aurait à être incorporé, le cas échéant, dans une Convention relative aux Droits de l'Homme. Les remarques faites antérieurement au sujet du caractère et des conséquences du régime conventionnel ainsi établi sont donc applicables en l'espèce.

54. Enfin, le groupe s'est occupé des mesures à prendre pour assurer, si la nécessité s'en faisait jour, l'exécution des arrêts prononcés par la Cour internationale des Droits de l'Homme. Une discussion s'est engagée sur le choix de l'organe des Nations Unies à qui la Convention confierait cette mission délicate entre toutes. Le groupe avait à opter

à cet égard entre le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale. Il s'est prononcé pour la seconde, encore qu'elle ne détienne que des pouvoirs de recommandation, en raison de la compétence qui lui est conférée par la Charte dans l'ordre de la coopération économique et sociale.

55. Le groupe a décidé aussi d'insister dans son rapport sur le fait que, jusqu'à présent, rares ont été les cas où des États se sont délibérément insurgés contre des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales internationales. Il a unanimement émis le vœu qu'il continue à en être ainsi dans l'avenir.

56. À noter, en terminant, que pour attribuer compétence à la Cour nouvelle quant au règlement de litiges affectant les Droits de l'Homme, le groupe s'est constamment fondé sur l'article 95 de la Charte, ainsi libellé:

"Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir".

57. Annexes.

1) Le groupe n'a pas jugé utile d'étudier la question de la création d'un poste de Procureur général auprès de la Cour internationale des Droits de l'Homme, comme l'idée en avait d'abord été suggérée. Il a pensé qu'en ce qui regarde la ou les Conventions, l'office de ce magistrat serait, en fait, rempli par notre Commission.

2) Le groupe n'a pas eu à examiner de clauses de la Convention entraînant des mesures d'exécution particulières. Le second groupe de travail n'avait pas, en effet, clos ses débats au moment où il a lui-même terminé les siens. Mais le groupe ne conteste pas que des clauses et des mesures de cet ordre pourraient peut-être se présenter ultérieurement, soit à l'occasion de la Convention actuellement sur le métier, soit à l'occasion d'autres Conventions relatives à la protection des Droits de l'Homme.

3) La veille du jour où il a achevé ses travaux, le lundi 8 décembre 1947, le groupe a eu connaissance du rapport préparé par la Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités. (Doc. E/CN.4/52).

Il a relevé avec intérêt la section IV de ce rapport consacrée au problème de la mise en oeuvre. Il a été satisfait de constater que la Sous-Commission signalait "l'importance vitale" de ce problème. Il partage l'opinion de la Sous-Commission selon laquelle les mesures à prendre dans le domaine de celle-ci "ne sont qu'une partie de celles qui concernent la mise en oeuvre des Droits de l'Homme envisagés dans leur ensemble". Il espère que la Sous-

Commission pourra terminer l'étude de ces mesures à une date permettant au Comité de rédaction de les prendre, si besoin est, en considération.

Le groupe croit toutefois qu'il n'a pas, pour sa part, à envisager ce problème. Les mesures de mise en oeuvre qu'il préconise sont applicables aux membres des minorités comme les Droits de l'Homme en général. Pour ce qui est des mesures tendant à garantir l'exécution des droits propres aux minorités comme telles, la Sous-Commission estimera sans doute qu'elles dériveront de traités exprès.

### ANNEXE C

#### DEUXIEME PARTIE

#### COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES MESURES D'APPLICATION

1. Le représentant de l'Australie a fait la déclaration suivante lors de la discussion au sein de la Commission des Droits de l'Homme du Rapport du Groupe de Travail chargé de l'étude des Mesures d'Application :

"La délégation australienne espérait entendre quelques analyses concrètes du contenu de ce rapport et quelques observations intéressantes sur la structure générale du système d'application proposé par le Groupe de Travail, ainsi que sur la manière dont ce mécanisme fonctionnera. Malheureusement, nous n'avons entendu que quelques remarques et il ne semble, Madame la Présidente, que le meilleur service que je puisse rendre en ce moment est d'essayer de décrire exactement ce mécanisme. A notre avis, celui-ci devrait fonctionner automatiquement dès que la Convention entrera en vigueur. Ce serait un tort de ne mettre au point le mécanisme définitif de mise en oeuvre qu'après l'entrée en vigueur de la Convention".

"Nous avons traité au début la question des mesures d'application sur le plan national. Chaque Etat aura l'obligation d'incorporer à son propre droit national, en tant que droit fondamental, les principes de la Convention des Droits de l'homme, non pas dans des lois ordinaires, des règlements, ou des arrêtés administratifs que les organes exécutifs et législatifs du Gouvernement peuvent méconnaître à tout moment, mais dans un droit d'un caractère si fondamental et constitutionnel qu'il ne puisse jamais être violé. Malheureusement, l'histoire du monde a prouvé que cela ne suffit pas et les délégués qui soulignent que si nous allons

au-delà, nous portons atteinte aux principes de la souveraineté nationale, oublions que dans le passé, les violations ont été dans une large mesure le fait des gouvernements; or, ce que nous nous efforçons d'assurer dans l'avenir, c'est que la protection et l'application deviennent une réalité.

Venons-en maintenant aux mesures d'application sur le plan international. La Charte des Nations Unies contient une disposition permettant de recevoir, et d'une manière générale, de donner suite aux pétitions ou aux communications, comme certains préfèrent les appeler. Le nécessaire est fait pour ces pétitions ou communications et nous disposons du mécanisme nécessaire en ce qui concerne ce droit d'ordre général. Nous ne disposons toutefois d'aucun mécanisme en ce qui concerne la question de l'application des dispositions du Pacte. Nous estimons donc que c'est à la présente Commission des Droits de l'Homme que devraient être conférés certains pouvoirs qui peuvent être délégués par le Conseil Economique et Social. Tel est le premier des principes essentiels sur lesquels les membres du Groupe de Travail se soient mis d'accord. Nous avons alors décidé de recommander la création d'un Comité permanent se composant d'au moins 5 membres que le Conseil Economique et Social choisirait dans une liste de noms recommandés par les Etats ratificateurs. Cet organe aurait le pouvoir d'intervenir comme médiateur et comme conciliateur dans tous les cas où il serait fait état de violations des Droits de l'Homme et, si possible, de redresser ces violations. Ce Comité aurait évidemment des sous-comités, dont l'un aurait pour mission de filtrer les pétitions en vue de rejeter toutes les plaintes futiles et vexatoires. En cas d'échec, le Comité permanent soumettrait le différend à la Commission des Droits de l'Homme. Après avoir examiné la question, la Commission des Droits de l'Homme déciderait quels cas doivent être renvoyés devant la Cour internationale. Les parties intéressées à la pétition ne seraient pas nécessairement des gouvernements, elles pourraient être des individus ou des groupes d'individus; des associations ou des Etats, mais il convient de se rappeler que seuls les Etats qui adopteront effectivement la Convention et les personnes résidant dans ces Etats entrent en ligne de compte.

Passons maintenant à la Cour internationale. Quelques-uns des délégués ici présents conservent encore un doute sur le point de savoir s'il convient d'instituer une Cour spéciale ou de créer simplement une Section ou un Jury au sein de la Cour internationale de Justice. Je voudrais simplement compléter les observations formulées par mon collègue

belge et nos raisons peuvent se résumer très brièvement. La Commission des Droits de l'Homme n'est pas un de ces organismes explicitement mentionnés dans la Charte qui peuvent solliciter un avis consultatif de la Cour internationale, telle qu'elle est établie actuellement. C'est là une des principales objections d'ordre juridique. Même si elle pouvait solliciter ces avis, ceux-ci ne seraient donnés que sur un point de droit. Il nous faut quelque chose de plus qu'un avis consultatif. Il nous faut, dans ce domaine particulier, une décision ayant force exécutoire pour l'Etat ou les parties intéressés au différend, et nous devons en même temps établir une jurisprudence de droit international qui, nous l'espérons, permettrait de régler automatiquement des centaines de cas analogues. Même si la Cour nous donnait effectivement des avis consultatifs dans ce domaine des Droits de l'Homme, ces avis devraient être renvoyés à l'Organisation des Nations Unies et devraient probablement attendre jusqu'à ce qu'ils puissent être examinés sous la forme d'une recommandation par l'Assemblée générale.

" Le principal problème qui se pose à nous consiste à redresser les violations des droits des minorités ou des individus ou groupes d'individus plutôt que ceux des Etats et si la Cour était simplement une Section de la Cour actuelle, il serait très difficile de traiter le genre de différends que nous envisageons. La dernière raison que nous alléguons contre la création d'une Section au sein de la Cour de Justice actuellement existante est qu'il faudrait amender la Charte pour lui accorder la compétence nécessaire dans ce domaine, et vous savez tous combien il est difficile d'obtenir une modification de la Charte. Bien que le Rapport ne fasse pas mention de cette opinion, certains délégués ont pensé que la solution consistant à créer une Section au sein de la Cour internationale serait adoptée uniquement pour des raisons d'économie. J'estime qu'une solution acceptable serait d'instituer une Cour des Droits de l'Homme à l'endroit même où la Cour actuelle a son siège, de sorte qu'elle puisse utiliser les services administratifs, la bibliothèque et autres facilités existantes, créés et établis par la Cour internationale. Les frais supplémentaires entraînés par la création d'une Cour internationale des Droits de l'Homme seraient donc très peu importants. Pour des raisons que j'ai indiquées, il nous paraît indispensable de disposer d'une Cour indépendante et non pas seulement d'une section de la Cour existante, compte tenu des limites de celle-ci que j'ai signalées, notamment quant à la compétence."

2. Le représentant de la France a demandé que la lettre qu'il a adressée au Président du groupe de travail chargé de l'étude des mesures d'application, soit examinée en même temps que le Rapport de ce groupe. Cette lettre a été publiée séparément en tant que document E/CN.4/AC.4/1.

3. L'observateur de l'Union Soviétique a déclaré, au cours des discussions du groupe de travail, que les mesures proposées par ce groupe étaient contraires aux principes de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, qu'elles ouvraient la voie à une intervention dans les affaires intérieures des Etats et qu'en conséquence elles n'étaient pas conformes aux principes des Nations Unies, raisons pour lesquelles elles sont inacceptables.

4. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à attirer l'attention des Gouvernements sur les articles suivants du projet de Charte internationale des droits présenté par le Royaume-Uni (Annexe 1 de l'Annexe B du document E/CN.4/21).

#### ARTICLE 5

Pour tout Etat signataire de la présente Déclaration, le manquement aux obligations imposées par l'article 2 \* constitue un manquement envers la communauté des Etats et une affaire qui relève de la compétence de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci représentant la communauté des Etats organisés sur le régime du droit.

#### Commentaire relatif à l'article 5

Cet article s'applique aux manquements de caractère grave. Il ne vise pas les manquements peu importants ou d'ordre technique.

#### ARTICLE 6

1. Tout en se déclarant prêts à envisager l'adoption d'autres mesures tendant à renforcer la protection internationale des droits et des libertés fondamentales de l'homme, les Etats signataires de la présente Déclaration reconnaissent à chacun d'eux le droit de soumettre à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'intérêt de la communauté des Etats, toute violation par l'un quelconque d'entre eux des dispositions de la présente Déclaration comme constituant une situation de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et comme étant contraire aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'article 14 de la Charte.

---

\* NOTE : Ceci est un renvoi à l'article 2 du projet de Pacte préparé par la Commission.

2. Tout Etat signataire de la Déclaration qui est ainsi accusé d'avoir enfreint les dispositions de cette Déclaration aura le droit de demander que l'Assemblée générale demande, à titre consultatif, l'avis de la Cour internationale de Justice sur le cas et qu'elle s'abstienne de prendre toute autre mesure en la matière avant d'avoir cet avis. Si une telle demande est faite, les signataires de la Déclaration se reconnaissent tenus de l'appuyer.

#### Commentaire relatif à l'article 6.

On pourrait insérer ici une disposition supplémentaire aux termes de laquelle tous les signataires de la Déclaration s'engageraient, dans le cas où une accusation de violation de la Déclaration serait portée devant l'Assemblée générale, à appuyer une proposition tendant à ce que la question soit examinée en premier lieu par une commission dont ne feraient parties que les Membres des Nations Unies signataires de la Déclaration.

#### Article 7

Les signataires de la présente Déclaration conviennent que tout Etat signataire qui aura été reconnu, par une résolution de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des deux-tiers, coupable d'avoir enfreint avec persistance les dispositions de la présente Déclaration, sera considéré comme ayant enfreint les principes de la Charte des Nations Unies, et par conséquent, passible d'expulsion de l'Organisation en vertu de l'Article 6 de la Charte.

5. Le représentant de l'Uruguay a demandé que le commentaire suivant, relatif au Rapport du Groupe de travail des mesures d'application, soit joint à ce Rapport :

"Le délégué de l'Uruguay qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté n'arriva à Genève que le 10 décembre pour se joindre immédiatement à la Commission des Droits de l'Homme, s'est trouvé empêché de collaborer au Groupe de travail chargé d'examiner les mesures d'application de la Convention relative aux droits de l'homme.

"En effet, ce Groupe qui commença ses travaux le 5 décembre, les termina avec une diligence digne de tout éloge le 9 décembre par la présentation d'un exposé aussi clair qu'approfondi auquel le délégué de l'Uruguay regrette de n'avoir pu collaborer. Il demande par conséquent la permission de faire suivre le Rapport du Groupe dont il fait partie des considérations ci-dessus afin de faire connaître l'opinion du délégué de l'Uruguay sur les moyens et modalités susceptibles d'assurer l'application pratique du droit international, en tant que système destiné à protéger les

droits des individus et des groupes d'individus.

1. "La principale cause de la divergence d'opinions qui sépare le délégué de l'Uruguay et le groupe de travail vient de ce que le groupe, dans sa grande majorité, s'est inspiré de la Résolution prise par la Commission des Droits de l'Homme, qui distinguait la Déclaration des droits de la Convention et donnait à cette Déclaration le caractère d'une Recommandation adressée aux divers Etats. En raison des traits essentiels du droit public et de la politique internationale de l'Uruguay et du fait que les Nations Unies visent essentiellement à développer et répandre le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard, aussi, aux résolutions adoptées à la Conférence inter-américaine de Mexico sur les problèmes de la guerre et de la paix, l'Uruguay estime que la Déclaration des droits doit constituer la substance même d'une Convention composée de clauses qui assureraient la protection internationale des droits de l'homme. L'Uruguay fonde son attitude sur la résolution XL de la Conférence de Mexico qui, après avoir enregistré la Déclaration des Nations Unies sur la protection internationale des droits fondamentaux de l'homme, affirme que cette protection exige être effective, que lesdits droits soient définis dans une Déclaration adoptée sous forme de Convention par les divers Etats.

2. "La violation flagrante et générale des droits et libertés fondamentaux s'oppose à la légalité comme à la démocratie politique, devient une menace pour la paix, comme l'avait prédit Roosevelt, à la Conférence de Buenos Ayres, en 1936, et doit être considérée comme une question qui affecte l'ordre public international. L'Uruguay a soutenu cette thèse que la violation notoire et répétée des droits de l'homme et des libertés fondamentales pourrait bien justifier, en raison de son importance primordiale, la mise en application des procédures de consultation entre Gouvernements ou l'entrée en jeu des organismes créés en vue de veiller à l'application du droit international sur le continent américain. Dans le préambule du Traité relatif au "Système inter-américain de la paix" qui fut approuvé à Rio de Janeiro le 2 septembre 1947, on déclare que, pour la communauté américaine, c'est une "vérité manifeste que l'organisation juridique constitue une condition nécessaire de la sécurité politique et de la paix et que la paix repose sur la justice et l'ordre moral et par conséquent sur la reconnaissance et la protection internationales des droits et libertés de la personne humaine etc."

"Par conséquent, comme il s'agit du centre même du problème, le délégué de l'Uruguay se voit obligé de soutenir que la Déclaration des droits de l'homme, qui représente la généralisation, sur le plan international, du droit constitutionnel protecteur de la personne humaine, doit être obligatoire pour tous les Etats. Il importe donc que la Déclaration constitue pour tout Etat une obligation positive et il en résulte que le texte de la Déclaration doit prévoir 3 points:

- a) l'introduction de la Déclaration dans le droit intérieur;
- b) l'abrogation, du fait de la Déclaration convenue, de toute disposition du droit international avec laquelle elle serait en conflit;
- c) l'impossibilité d'abolir ou de modifier la Déclaration autrement que par un accord international.

"Les Républiques américaines ont déclaré que le droit international constitue pour elles une règle effective de conduite, elles étudient actuellement les déclarations à adopter relatives aux droits et obligations de l'homme et de l'Etat, en tenant compte, il faut l'espérer, du fait que ce qui est accepté comme normes essentielles du droit international, devra être introduit d'ici peu dans le droit public intérieur, sous une forme correspondante (Résolution XII, Conférence de Mexico).

3. "Les Etats ont, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'obligation juridique de veiller au respect des droits de l'homme et libertés fondamentales. Il s'agit d'un droit existant et qui doit être appliqué, et non pas d'un sujet de recommandation. C'est un but commun que les divers pays doivent s'efforcer d'atteindre. Il s'agit d'un principe fondamental dont la violation répétée peut amener l'expulsion de l'Etat fautif de l'Organisation des Nations Unies. Etant donné leur importance pour la civilisation et l'ordre international, le Conseil économique et social des Nations Unies peut émettre des recommandations afin de contribuer au respect de ces droits et libertés et d'en assurer l'exercice effectif. La définition et les modalités d'application de ces droits et libertés peuvent faire défaut, mais leur existence se trouve consacrée dans le droit positif international qui s'impose à tous les Etats membres.

"J'estime par conséquent que, même en l'absence d'une Déclaration ou d'une Convention, il y aurait toujours le plus grand intérêt à instituer un ensemble de mesures internationales d'application en vue d'assurer la sauvegarde, requise par la Charte des Nations Unies, des droits et libertés de l'homme érigés en principes de l'Organisation internationale.

4. "Nous sommes en faveur de la reconnaissance dans une large mesure, du droit de pétition des individus et groupes d'individus auprès des autorités internationales, et nous partageons à cet égard les opinions judicieuses qui figurent dans le rapport du Groupe de travail à propos de la nécessité de réglementer ce droit de pétition.

5. "En ce qui concerne la création d'organismes chargés de veiller au respect des droits et libertés de l'homme, il convient de signaler que, dans le rapport du Comité consultatif de la défense politique de l'Amérique, que j'ai

L'honneur de présider, ainsi qu'en d'autres propositions de source autorisée, on a prévu l'institution d'un Comité consultatif inter-américain pour la sauvegarde des droits de l'homme, qui serait autorisé à faire des études et des recommandations et dont l'activité serait coordonnée avec celles du Comité inter-américain économique et social et du Conseil économique et social des Nations Unies.

"Nous ne sommes pas partisans, dans ce domaine, de la création, pour l'Amérique, d'organismes locaux ou régionaux des Nations Unies, surtout si à l'intérieur du système américain sont créés des organismes destinés aux mêmes fins. Après qu'auraient été utilisés successivement les recours devant la juridiction interne de chaque Etat, les pétitions, les diverses étapes de la procédure de conciliation, sur le plan continental, et les recommandations, sur le plan international, entrerait en jeu le recours devant une juridiction internationale dans certains cas spéciaux et sous une forme bien définie. Sur ce point, l'Uruguay adopte les vues de la délégation australienne dont le projet digne d'éloges a rencontré, sous une forme amendée, l'approbation du Groupe de travail.

"Nous recherchons l'organisation juridique du monde et la solution pacifique de tous les conflits par l'application du droit. Pour les raisons exposées au paragraphe 2 ci-dessus, nous sommes en faveur de la création d'une juridiction internationale protectrice des droits de l'homme qui serait chargée, de par son statut, d'espèces nettement définies. Un détail, qu'il s'agit d'étudier à notre avis, est de savoir si l'organe de juridiction - je dis bien de juridiction - doit consister en une Cour spéciale indépendante ou en une Chambre de la Cour internationale de justice. C'est ainsi que s'affirmera le règne du droit sur tous les hommes et tous les Etats et que tous auront une garantie d'égalité devant les principes du droit appliqués par un juge compétent et impartial.

#### CONCLUSION

Tous réserve de ce qui est exposé dans les déclarations ci-dessus, le délégué de l'Uruguay se rallie aux recommandations de principe émises par le Groupe de travail, sauf, pour des raisons de forme juridique, en ce qui concerne la délégation de compétence proposée en faveur de la Commission des droits de l'homme. Il s'associe aux vues certainement justifiées qu'a exprimées le Groupe sur les pouvoirs juridiques des organismes des Nations Unies et particulièrement de l'Assemblée Générale et du Conseil de sécurité; il approuve pleinement la proposition de créer, dans les conditions indiquées ci-dessus, la juridiction internationale destinée à protéger les droits et libertés de l'homme."

TABLL DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
I. Introduction	1 à 14	1
II. Plan de travail en ce qui concerne la Charte internationale des Droits de l'homme.	15 à 20	4
III. Déclaration internationale des Droits de l'homme.	21 à 22	6
IV. Pacte international des Droits de l'homme.	23 à 24	7
V. La question des mesures d'application.	25 à 26	7
VI. Communications.	27 à 30	8
VII. Liberté de l'information et de la presse.	31 à 33	9
VIII. Prévention des mesures discriminatoires et protection des minorités.	34 à 42	11
IX. Questionnaire du Conseil de Tutelle.	43	14
X. Annuaire des Droits de l'homme et autres éléments d'information.	44 à 45	15
XI. Résolutions diverses.	46 à 50	16

ANNEXES

Annexe A: Première Partie: Projet d'articles destinés à figurer dans une Déclaration internationale des Droits de l'homme.

Deuxième Partie: Commentaires sur les projets d'articles.

Annexe B: Première Partie: Projets d'articles destinés à figurer dans un Pacte international des Droits de l'homme.

Deuxième Partie: Commentaires sur les projets d'articles.

Annexe C: Première Partie: Propositions relatives aux mesures d'application.

Deuxième Partie: Commentaires relatifs au rapport du groupe de travail des mesures d'application.